



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 6623

Proposition de loi modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires

Date de dépôt : 02-10-2013

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-04-2014

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|---|------------------------|-------------|
| 17-11-2014 | Résumé du dossier | Résumé | <u>3</u> |
| 02-10-2013 | Déposé | 6622/00, 6623/00 | <u>5</u> |
| 08-04-2014 | Avis du Conseil d'Etat (4.4.2014) | 6623/01 | <u>8</u> |
| 25-06-2014 | Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle | 6623/02 | <u>13</u> |
| 11-07-2014 | Avis complémentaire du Conseil d'Etat (11.7.2014) | 6623/03 | <u>18</u> |
| 17-09-2014 | Rapport de commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Rapporteur(s) : | 6623/04 | <u>21</u> |
| 14-10-2014 | Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°1 Une demande de dispense du second vote a été introduite | 6623 | <u>30</u> |
| 13-11-2014 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-11-2014) Evacué par dispense du second vote (13-11-2014) | 6623/05 | <u>33</u> |
| 17-09-2014 | Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (26) de la reunion du 17 septembre 2014 | 26 | <u>36</u> |
| 25-06-2014 | Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (21) de la reunion du 25 juin 2014 | 21 | <u>49</u> |
| 18-06-2014 | Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (20) de la reunion du 18 juin 2014 | 20 | <u>62</u> |
| 14-05-2014 | Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (16) de la reunion du 14 mai 2014 | 16 | <u>73</u> |
| 09-12-2014 | Publié au Mémorial A n°224 en page 4288 | 6623 | <u>88</u> |

Résumé

N° 6623

PROPOSITION DE LOI
modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires

Résumé

La proposition de loi constitue une suite directe du rapport de la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat du 5 juillet 2013 qui avait émis des recommandations portant sur le fonctionnement même d'une commission d'enquête telle que prévue par la loi du 27 février 2011.

L'expérience de l'enquête parlementaire sur le fonctionnement du service de renseignement a fait apparaître certaines lacunes de la loi de 2011, de sorte qu'une adaptation de la législation est préconisée dans le rapport (doc. parl. n°6565).

Les modifications essentielles proposées par l'auteur de la proposition de loi portent sur les points suivants :

1. La retransmission en images de l'audition d'un témoin en commission requiert l'accord de celui-ci.
2. La commission pourra déléguer l'exercice de certains actes d'instruction et missions à un ou plusieurs de ses membres.
3. Pour l'exécution des mesures d'instruction, la commission peut avoir directement recours à la force publique.
4. Il est précisé que la mission de la commission prend fin dès l'ouverture d'une instruction préparatoire au sens de l'article 49 et suivants du Code d'instruction criminelle, alors qu'une simple enquête préliminaire ouverte par le Parquet (article 46 du Code d'instruction criminelle) ne met pas fin à l'enquête parlementaire en cours.
5. Une personne pourra être entendue sans prestation de serment par la commission, à titre de simple renseignement.
6. Les pièces, documents ou procès-verbaux contenant des indices d'infraction sont d'office transmis au Procureur d'Etat.
7. A la suite du débat en séance publique, la Chambre des Députés est appelée à tirer les conclusions du rapport final de la commission.
8. La durée de la mission d'enquête décidée par la Chambre des Députés ne peut dépasser neuf mois, à moins que le Parlement ne décide d'une prorogation.
9. Les pouvoirs de la commission cessent de plein droit en cas de dissolution de la Chambre des Députés.

6622/00, 6623/00

**N^{os} 6622
6623**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROPOSITION DE REVISION

de l'article 64 de la Constitution

PROPOSITION DE LOI

modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires

* * *

Dépôt (M. Alex Bodry) et transmission à la Conférence des Présidents (2.10.2013)

Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement (5.12.2013)

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Texte de la proposition de révision de la Constitution | 1 |
| 2) Texte de la proposition de loi | 1 |
| 3) Exposé des motifs | 2 |

*

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE REVISION
DE LA CONSTITUTION**

Article unique.– L'article 64 de la Constitution est complété par un deuxième alinéa formulé comme suit:

„Une commission d'enquête doit être constituée à la demande d'un tiers au moins des membres de la Chambre des députés.“

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article unique.– La loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires est modifiée comme suit:

1. Il est inséré un nouvel alinéa entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 4 dont la teneur est la suivante:

„Dans l'exécution des mesures d'instruction, la commission d'enquête peut requérir l'assistance de la force publique. Elle peut décider de déléguer l'exercice de certaines mesures d'instruction à son président ou un autre de ses membres.“

2. Le deuxième alinéa de l'article 4 est complété par la phrase suivante:

„Une instruction préliminaire ouverte par le Parquet ne met pas fin à l'enquête parlementaire en cours.“

3. L'alinéa 1er de l'article 3 est complété par la phrase suivante:

„La retransmission en images de l'audition d'un témoin n'est possible qu'avec son accord.“

4. L'article 8 est complété par un nouvel alinéa qui prend la teneur qui suit:
 „La commission peut décider d'entendre une personne à titre de simple renseignement sans que sa déposition ait lieu sous serment.“
5. L'article 12 est modifié et rédigé comme suit:
 „Les procès-verbaux ou extraits de procès-verbaux contenant des indices ou indices d'infraction seront soumis au Procureur territorialement compétent pour y être donnée telle suite que de droit. Il en est de même des documents et pièces dont la commission a pu prendre connaissance.
 A la fin de sa mission la commission d'enquête présente un rapport public sur ses travaux qui donne lieu à un débat en séance publique à la Chambre des députés clôturé par un vote sur les conclusions du rapport.“
6. L'article 13 est remplacé par le texte suivant:
 „La durée des travaux de la commission ne peut dépasser une période de 9 mois, à moins que la Chambre des députés n'en décide autrement.
 Les pouvoirs de la commission cessent de plein droit en cas de dissolution de la Chambre des députés.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

La réforme de la législation sur les enquêtes parlementaires remonte à l'année 2011. Elle avait été initiée par l'auteur de la présente proposition de loi afin de tenir compte des imperfections et lacunes de l'ancienne législation. La loi du 27 février 2011 avait notamment retenu le principe que l'enquête judiciaire suspend voire interrompt l'enquête parlementaire portant sur les mêmes faits. Il importe d'éviter une interférence systématique entre deux instructions parallèles.

Ce principe est maintenu. L'expérience de l'enquête parlementaire sur le fonctionnement du service de renseignement a cependant fait apparaître certaines lacunes de la nouvelle loi de 2011. Il importe d'y remédier et de compléter les dispositions légales en vigueur afin de réduire l'insécurité juridique. Une adaptation de la législation sur le droit d'enquête parlementaire fait par ailleurs partie des recommandations du rapport de la commission d'enquête „SREL“.

Les modifications essentielles proposées sont les suivantes:

- Le droit d'enquête constitue un instrument de contrôle important du Parlement sur le Gouvernement: il doit pouvoir être utilisé par l'opposition parlementaire sans le consentement obligatoire de la majorité à la Chambre des députés.
 Il est proposé de réviser notre Constitution sur ce point. Par dérogation à l'article 62 de la Constitution, qui consacre le principe du vote à la majorité, l'instauration d'une commission d'enquête est de droit si un tiers au moins des membres de la Chambre des députés le demandent.
- L'exécution des mesures d'instruction se heurte parfois à des problèmes pratiques, les députés étant peu outillés pour procéder seuls à l'exécution de telles mesures comme la perquisition, la mise sous scellés ou la saisie. La commission d'enquête doit pouvoir déléguer certaines missions à un ou plusieurs de ses membres. Elle doit pouvoir avoir recours à l'assistance des officiers de police judiciaire.
- Le rapport final de l'enquête et ses conclusions doivent obligatoirement faire l'objet d'un débat public à la Chambre des députés. Il y aura un vote sur les conclusions du rapport auquel le Gouvernement doit politiquement donner les suites voulues.
- La commission d'enquête a un caractère temporaire. La Chambre des députés peut cependant décider de prolonger la durée maximale de la commission d'enquête au-delà du terme des neuf mois.

Alex BODRY

6623/01

N° 6623¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROPOSITION DE LOI**modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.4.2014)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat du 12 décembre 2013, le Conseil d'Etat a été saisi de la proposition de loi sous rubrique déposée par le député Alex BODRY le 2 octobre 2013 et déclarée recevable le 5 décembre 2013 par la Chambre des députés (doc. parl. n° 6623).

Parallèlement à la proposition de loi, le même auteur avait également déposé le 2 octobre 2013 une proposition de révision de l'article 64 de la Constitution, déclarée recevable le 5 décembre 2013 par la Chambre des députés (doc. parl. n° 6622). Les deux propositions sont actuellement soumises à l'avis du Conseil d'Etat, la proposition de révision de l'article 64 de la Constitution étant examinée également à la date de ce jour.

A la proposition de révision de la Constitution et à la proposition de loi était joint un exposé des motifs commun aux deux textes.

Les deux propositions peuvent produire leurs effets l'une indépendamment de l'autre. Aussi le Conseil d'Etat entend-il les examiner séparément.

*

Selon l'auteur de la proposition de loi, les adaptations proposées à la législation sur le droit d'enquête parlementaire font partie des recommandations du rapport de la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat du 5 juillet 2013.

La recommandation figurant sous g) dans ledit rapport est libellée comme suit:

„La loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires ayant été mise à l'épreuve dans le cadre des travaux menés par la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat, il est recommandé de la revoir. L'expérience acquise dans le cadre de sa mise en œuvre pratique a démontré certaines déficiences qui ont été maîtrisées tant bien que mal grâce à la volonté des membres de la Commission d'enquête, à la disponibilité du secrétariat de la Commission d'enquête et de la bonne coopération de certains intervenants extérieurs. Plus particulièrement, il convient de préciser davantage le volet relatif à l'exécution des mesures d'instruction décidées par la Commission d'enquête, y compris les pouvoirs impartis au Président de la Commission d'enquête. De même, l'interaction des travaux d'investigation de la Commission d'enquête parlementaire et des poursuites judiciaires entamées par les autorités judiciaires mérite une attention bien particulière. Il convient évidemment de couler en force de loi les pratiques et autres procédés mis en œuvre au niveau administratif de la Commission d'enquête.“

La proposition de loi est présentée sous forme d'un article unique subdivisé en six points, comportant tous des modifications de la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires, ci-après „loi de 2011“. Le Conseil d'Etat propose de remplacer les points par des articles séparés portant chacun modification d'un article de la loi en vigueur. Une telle structure du texte tient compte de l'article 65 de la Constitution qui dispose qu'à la demande de cinq députés au moins, le vote sur l'ensemble de la loi peut être précédé par un vote portant „sur un ou plusieurs articles de la loi“. Par ailleurs et afin d'assurer la clarté du texte, un article ne devrait contenir qu'une seule norme. En outre, l'agencement des articles doit refléter l'ordre des articles de la loi à modifier.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE
(Articles 1er à 7 selon le Conseil d'Etat)

Point 1 (Articles 2 et 3 selon le Conseil d'Etat)

Selon ce point, un nouvel alinéa est introduit entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi de 2011 libellé comme suit:

„Dans l'exécution des mesures d'instruction, la commission d'enquête peut requérir l'assistance de la force publique. Elle peut décider de déléguer l'exercice de certaines mesures d'instruction à son président ou un autre de ses membres.“

Selon l'alinéa 1er de l'article 4 de ladite loi, la commission peut prendre toutes les mesures d'instruction prévues au Code d'instruction criminelle.

Aux termes de l'article 28, paragraphe 3 du Code d'instruction criminelle, „Le juge d'instruction a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique“. Le Conseil d'Etat propose de reprendre le même libellé que celui figurant au Code d'instruction criminelle. La première phrase de l'alinéa nouveau proposé sous le point 1 se lira dès lors comme suit:

„La commission d'enquête a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.“

Le Conseil d'Etat entend néanmoins souligner que le recours à la force publique par la commission d'enquête n'est pas sans poser problème dans la mesure où les actes d'instruction ainsi posés ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de la part de la personne visée par la mesure de contrainte.

Le Conseil d'Etat suggère de remplacer la deuxième phrase du même alinéa nouveau par une modification de l'alinéa 1er de l'article 4 de la loi qui, en se rapprochant du libellé du Code d'instruction criminelle, se lirait comme suit:

„La commission ainsi que son président ou un autre de ses membres, pour autant que celui-ci y soit habilité par la commission, peut procéder à tous les actes d'instruction prévus par le Code d'instruction criminelle.“

De surcroît, il appartient à la Chambre des députés de décider si l'habilitation du président ou d'un membre de la commission pour exercer les pouvoirs résultant du Code d'instruction criminelle doit émaner de la Chambre des députés ou de la commission.

Les articles 2 et 3 de la proposition de loi se liraient dès lors comme suit:

„**Art. 2.** L'alinéa 1er de l'article 4 de la loi précitée du 27 février 2011 est modifié comme suit:

„La commission ainsi que son président ou un autre de ses membres, pour autant que celui-ci y soit habilité par la commission, peut procéder à tous les actes d'instruction prévus par le Code d'instruction criminelle.“

Art. 3. Il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 1er et 2 de l'article 4 de la loi précitée du 27 février 2011 dont la teneur est la suivante:

„La commission d'enquête a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.“ “

Point 2 (Article 4 selon le Conseil d'Etat)

Aux termes de la proposition de loi, l'alinéa 2 de l'article 4, devenu l'alinéa 3 après l'entrée en vigueur du nouvel alinéa inséré entre les alinéas 1er et 2, est complété par la phrase suivante:

„Une instruction préliminaire ouverte par le parquet ne met pas fin à l'enquête parlementaire en cours.“

Aux termes de la deuxième phrase du même alinéa actuellement en vigueur:

„Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire.“

L'expression „information judiciaire“ ne figure pas telle quelle au Code d'instruction criminelle. La doctrine luxembourgeoise la considère toutefois comme synonyme du concept d'instruction préparatoire.¹

Aux termes de l'article 9-2, paragraphe 1er du Code d'instruction criminelle, la police judiciaire, exercée sous la direction du procureur d'Etat, est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs „tant qu'une information n'est pas ouverte“.

Aux termes de l'article 9-2, paragraphe 3 du Code d'instruction criminelle, „Lorsqu'une information est ouverte, elle [la police] exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions“. Même si la notion „information judiciaire“ est *a priori* claire en ce qu'elle exclut l'enquête préliminaire, le Conseil d'Etat approuve l'introduction de la précision proposée à l'endroit de l'article 4. L'enquête parlementaire ne saurait en effet prendre fin dès le lancement d'une enquête préliminaire. Le Conseil d'Etat propose toutefois de remplacer l'expression „instruction préliminaire“ par „enquête préliminaire“, cette dernière expression étant utilisée à l'article 46, paragraphe 1er du Code d'instruction criminelle.

Afin d'aligner la terminologie de la loi de 2011 sur celle du Code d'instruction criminelle, le Conseil d'Etat propose de remplacer dans la foulée l'expression „information judiciaire“, figurant *in fine* de l'alinéa 2 actuel de l'article 4, par l'expression „instruction préparatoire“, notion figurant à l'article 49 du Code d'instruction criminelle.

L'article 4 se lirait dès lors comme suit:

„**Art. 4.** L'alinéa 2, devenu l'alinéa 3, de l'article 4 de la loi précitée du 27 février 2011 est remplacé comme suit:

„L'instruction menée par la commission d'enquête ne saurait pas porter sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une instruction préparatoire. Une enquête préliminaire à laquelle procède le parquet ne met pas fin à l'enquête parlementaire en cours.“

Point 3 (Article 1er selon le Conseil d'Etat)

Selon ce point, l'alinéa 1er de l'article 3 serait complété par une phrase libellée comme suit:

„La retransmission en images de l'audition d'un témoin n'est possible qu'avec son accord.“

D'un point de vue légistique, cette proposition de modification de l'article 3 de la loi de 2011 doit précéder les points (articles selon le Conseil d'Etat) précédents qui visent à modifier un article subséquent de la loi.

La nouvelle disposition figurant dans la proposition de loi n'est pas autrement commentée. Le libellé permet de déduire que la retransmission vocale de l'audition d'un témoin est possible même sans son accord. Le Conseil d'Etat conçoit que la publicité constitue une caractéristique essentielle et distinctive d'une enquête parlementaire par rapport à l'instruction préparatoire couverte par le secret. Il propose néanmoins de soumettre également la retransmission vocale des réunions à une décision préalable de la commission. Le texte se lira dès lors comme suit:

„**Art. 1er.** L'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires est complété comme suit:

„Elle peut également décider la retransmission des réunions. La retransmission en images de l'audition d'un témoin n'est possible qu'avec son accord.“

Point 4 (Article 5 selon le Conseil d'Etat)

Selon la proposition de loi en projet, la commission pourra désormais entendre une personne à titre de simple renseignement, sans que sa déposition ait lieu sous serment.

Le Conseil d'Etat note que le juge d'instruction n'a pas cette compétence, à l'exception de l'hypothèse visée à l'article 76 du Code d'instruction criminelle („Les enfants au-dessous de l'âge de 16 ans ...“).

¹ Roger Thiry, „Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois“, page 160

Point 5 (Article 6 selon le Conseil d'Etat)

Il est prévu d'abroger la version actuelle de l'article 12 de la loi de 2011 et de la remplacer par un nouveau libellé. Selon le libellé modifié, la commission doit non seulement transmettre les procès-verbaux contenant des indices d'infraction, mais également les documents et pièces. Le Conseil d'Etat approuve cette modification. L'alinéa 2 de l'article 12 tel que proposé précise également que le rapport public sur les travaux de la commission doit donner lieu à un débat en séance publique à la Chambre des députés clôturé par un vote sur les conclusions du rapport. La disposition actuelle, comme quoi le rapport doit contenir des conclusions et formuler, le cas échéant, des observations quant aux responsabilités que l'enquête a révélées ainsi que des propositions sur une modification de la législation, est supprimée. Seule est maintenue l'exigence de „conclusions“. Il y a lieu d'écrire „Procureur d'Etat territorialement compétent“.

Il faudrait par ailleurs procéder à une correction du libellé en ce que le texte fait référence à „des indices ou indices d'infraction“. Ce libellé résulte d'une erreur commise suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 juillet 2010 (doc. parl. n° 5331⁹) par rapport aux amendements adoptés par la Chambre des députés le 1er avril 2010 dans le cadre de la proposition de loi sur les enquêtes parlementaires, à l'origine de la loi de 2011. Le Conseil d'Etat s'était en effet opposé formellement à l'introduction de la notion de „présomptions d'infraction“ et entendait retenir exclusivement l'expression „indices d'infraction“. Au lieu de remplacer dans la suite le bout de phrase „des indices ou des présomptions d'infraction“ par l'expression „des indices d'infraction“, le législateur s'était contenté de remplacer le terme „présomptions“ par „indices“. Le Conseil d'Etat note que le verbe „contenant“ remplace dans la première phrase de l'article 12 le verbe „constatant“. La proposition de texte de l'article 12 devrait dès lors être présentée comme suit:

„**Art. 6.** L'article 12 de la loi précitée du 27 février 2011 est remplacé comme suit:

„**Art. 12.** Les procès-verbaux ou extraits de procès-verbaux contenant des indices d'infraction sont soumis au Procureur d'Etat territorialement compétent pour telle suite que de droit. Il en est de même des documents et pièces dont la commission a pu prendre connaissance.

A la fin de sa mission, la commission d'enquête présente un rapport public sur ses travaux qui donne lieu à un débat en séance publique à la Chambre des députés, clôturé par un vote sur les conclusions du rapport.“ “

Point 6 (Article 7 selon le Conseil d'Etat)

L'auteur de la proposition de loi entend introduire à l'endroit de l'article 13 de la loi de 2011 une disposition fixant la durée maximale des travaux de la commission à neuf mois sauf décision contraire de la Chambre des députés.

La disposition actuelle selon laquelle les travaux de la commission sont suspendus par la clôture de la session de la Chambre est supprimée. Le Conseil d'Etat propose de libeller l'article final comme suit:

„**Art. 7.** L'article 13 de la loi précitée du 27 février 2011 est remplacé comme suit:

„**Art. 13.** La durée des travaux de la commission ne peut pas dépasser une période de neuf mois, à moins que la Chambre des députés n'en décide autrement.

Les pouvoirs de la commission cessent de plein droit en cas de dissolution de la Chambre des députés.“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 avril 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6623/02

N° 6623²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROPOSITION DE LOI

modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| <i>Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle</i> | |
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (25.6.2014)..... | 1 |
| 2) Texte coordonné | 3 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(25.6.2014)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après deux amendements à la proposition de loi sous rubrique que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adoptés lors de sa réunion du 25 juin 2014.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés (figurant en caractères gras) et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a fait siennes les propositions du Conseil d'Etat de remplacer les points par des articles séparés portant chacun modification d'un article de la loi en vigueur et d'agencer les articles de la sorte à ce que l'ordre des articles à modifier soit respecté. Les amendements parlementaires en tiennent compte.

L'adaptation de la phrase liminaire du point 4, devenu l'article 5 de la proposition de loi, s'impose dans l'économie du texte amendé.

Dans un souci de cohérence avec la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires, il y a lieu d'écrire „Chambre des Députés“.

*

Amendement 1 concernant le point 2 (devenu l'article 4)

Il est proposé de modifier comme suit le point 2, devenu l'article 4 de la proposition de loi:

„**Art. 4.** L'alinéa 2, devenu l'alinéa 3, de l'article 4 de la loi précitée du 27 février 2011 est remplacé comme suit:

„L’instruction menée par la commission d’enquête ne saurait porter sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l’ouverture d’une instruction préparatoire. Une enquête préliminaire à laquelle procède le parquet ne met pas fin à l’enquête parlementaire en cours.“ “

Commentaire

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d’Etat, sauf à supprimer l’auxiliaire de négation „pas“ pour des raisons grammaticales.

Amendement 2 concernant le point 5 (devenu l’article 6)

Il est proposé de modifier comme suit le point 5, devenu l’article 6 de la proposition de loi:

„**Art. 6.** L’article 12 de la loi précitée du 27 février 2011 est remplacé comme suit:

„**Art. 12.** Les procès-verbaux ou extraits de procès-verbaux contenant des indices d’infraction sont soumis au Procureur d’Etat territorialement compétent pour telle suite que de droit. Il en est de même des documents et pièces dont la commission a pu prendre connaissance.

La commission d’enquête présente un rapport public sur ses travaux. Elle y acte ses conclusions et formule, le cas échéant, ses observations quant aux responsabilités que l’enquête révèle et ses propositions sur une modification de la législation. Ce rapport donne lieu à un débat en séance publique à la Chambre des Députés, qui en tire les conclusions.“ “

Commentaire

En ce qui concerne l’alinéa premier de l’article 12, la commission a fait siennes les propositions du Conseil d’Etat.

Quant au deuxième alinéa dudit article, la commission constate que la proposition de loi a supprimé les idées que dans son rapport, la commission d’enquête pourra faire des observations quant aux responsabilités que l’enquête révèle et des propositions sur une modification de la législation. Or, elle estime qu’il s’agit de deux idées essentielles qui doivent être maintenues et elle propose partant de maintenir le texte actuel, en le complétant toutefois par une disposition prévoyant que le rapport de la commission d’enquête doit faire l’objet d’un débat public à la Chambre des Députés, qui devra par la suite en tirer les conclusions. Ces conclusions définitives, prises sous quelque forme que ce soit (motion, résolution etc.), pourront soit entériner les conclusions de la commission d’enquête soit diverger de celles-ci. L’abandon de la proposition d’un vote sur les conclusions du rapport s’explique par le fait que la commission la juge trop restrictive, vu que la marche de manœuvre de la Chambre des Députés se réduirait alors seulement à un vote „pour“ ou „contre“ les conclusions du rapport de la commission d’enquête.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d’Etat pouvait émettre son avis dans les meilleurs délais.

J’envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d’Etat, et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l’expression de mes sentiments très distingués.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROPOSITION DE LOI

modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires

Article unique.— La loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires est modifiée comme suit:

Art. 1er. L'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires est complété comme suit:

„Elle peut également décider la retransmission des réunions. La retransmission en images de l'audition d'un témoin n'est possible qu'avec son accord.“

1. Il est inséré un nouvel alinéa entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 4 dont la teneur est la suivante:

„Dans l'exécution des mesures d'instruction, la commission d'enquête peut requérir l'assistance de la force publique. Elle peut décider de déléguer l'exercice de certaines mesures d'instruction à son président ou un autre de ses membres.“

Art. 2. L'alinéa 1er de l'article 4 de la loi précitée du 27 février 2011 est modifié comme suit:

„La commission ainsi que son président ou un autre de ses membres, pour autant que celui-ci y soit habilité par la commission, peut procéder à tous les actes d'instruction prévus par le Code d'instruction criminelle.“

Art. 3. Il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 1er et 2 de l'article 4 de la loi précitée du 27 février 2011 dont la teneur est la suivante:

„La commission d'enquête a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.“

2. Art. 4. Le deuxième alinéa de l'article 4 est complété par la phrase suivante: L'alinéa 2, devenu l'alinéa 3, de l'article 4 de la loi précitée du 27 février 2011 est remplacé comme suit:

„Une instruction préliminaire ouverte par le Parquet ne met pas fin à l'enquête parlementaire en cours. L'instruction menée par la commission d'enquête ne saurait **pas** porter sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une instruction préparatoire. Une enquête préliminaire à laquelle procède le parquet ne met pas fin à l'enquête parlementaire en cours.“

3. L'alinéa 1er de l'article 3 est complété par la phrase suivante:

„La retransmission en images de l'audition d'un témoin n'est possible qu'avec son accord.“

4. Art. 5. L'article 8 de la loi précitée du 27 février 2011 est complété par un nouvel alinéa qui prend la teneur qui suit:

„La commission peut décider d'entendre une personne à titre de simple renseignement sans que sa déposition ait lieu sous serment.“

5. Art. 6. L'article 12 de la loi précitée du 27 février 2011 est modifié et rédigé remplacé comme suit:

„Art. 12. Les procès-verbaux ou extraits de procès-verbaux contenant des indices ou indices d'infraction seront sont soumis au Procureur d'Etat territorialement compétent pour y être donnée telle suite que de droit. Il en est de même des documents et pièces dont la commission a pu prendre connaissance.

A la fin de sa mission la commission d'enquête présente un rapport public sur ses travaux qui donne lieu à un débat en séance publique à la Chambre des députés clôturé par un vote sur les conclusions du rapport.

La commission d'enquête présente un rapport public sur ses travaux. Elle y acte ses conclusions et formule, le cas échéant, ses observations quant aux responsabilités que l'enquête révèle

et ses propositions sur une modification de la législation. Ce rapport donne lieu à un débat en séance publique à la Chambre des Députés, qui en tire les conclusions.“

6. Art. 7. L'article 13 de la loi précitée du 27 février 2011 est remplacé par le texte suivant comme suit:

„**Art. 13.** La durée des travaux de la commission ne peut pas dépasser une période de 9 neuf mois, à moins que la Chambre des **d**Députés n'en décide autrement.

Les pouvoirs de la commission cessent de plein droit en cas de dissolution de la Chambre des **d**Députés.“

6623/03

N° 6623³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROPOSITION DE LOI**modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(11.7.2014)

Par dépêche du 25 juin 2014, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat deux amendements à la proposition de loi modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires, adoptés par la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle lors de sa réunion du même jour. Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire.

Le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire a fait siennes les propositions essentielles figurant dans son avis du 4 avril 2014.

Amendement 1

Cet amendement ne donne pas lieu à observation.

Amendement 2

L'amendement vise à modifier l'alinéa 2 de l'article 12 de la loi précitée du 27 février 2011 afin de préciser que la commission d'enquête peut formuler ses observations quant aux responsabilités qu'une enquête révèle et proposer les modifications de la législation qu'elle juge utiles. La version de la proposition de loi initiale n'évoquait que les „conclusions du rapport“. Aux yeux du Conseil d'Etat, ce libellé incluait les attributions actuellement retenues.

L'amendement vise par ailleurs à remplacer le vote de la Chambre des députés sur les conclusions du rapport par un débat au terme duquel la Chambre en „tire les conclusions“.

Selon le commentaire de l'amendement, les membres de la commission parlementaire sont d'avis que le libellé initial était trop restrictif, la marge de manœuvre de la Chambre en séance publique étant réduite à un vote „pour“ ou „contre“ les conclusions du rapport. Le libellé proposé par l'amendement permettra à la Chambre des députés de tirer des conclusions, même divergentes de celles de sa commission d'enquête, sous l'une quelconque des formes prévues au règlement et notamment dans le cadre d'une motion ou d'une résolution.

Dans la mesure où la Constitution ne précise pas la manière selon laquelle le droit d'enquête est exercé par la Chambre, le Conseil d'Etat n'entend pas s'opposer à ce choix.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 juillet 2014.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6623/04

N° 6623⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROPOSITION DE LOI

modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(17.9.2014)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Simone BEISSEL, Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Paul-Henri MEYERS, Mmes Octavie MODERT, Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Serge URBANY et Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

La proposition de loi a été déposée à la Chambre des Députés en date du 2 octobre 2013 par le député Alex Bodry parallèlement à la proposition de révision de l'article 64 de la Constitution (doc. parl. n° 6622). A la proposition de révision de la Constitution et à la proposition de loi était joint un exposé des motifs commun aux deux textes.

Suivant la procédure prévue par le Règlement de la Chambre des Députés, les deux propositions précitées ont été déclarées recevables et transmises au Gouvernement le 5 décembre 2013.

Par dépêche du 12 décembre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis ces deux textes à l'avis du Conseil d'Etat.

Etant donné que ces deux propositions peuvent produire leurs effets l'une indépendamment de l'autre, le Conseil d'Etat a décidé de les examiner séparément. Ses avis afférents ont été émis le 4 avril 2014.

Le 14 mai 2014, la commission a désigné son Président, M. Alex Bodry, rapporteur des deux propositions susmentionnées.

Le 18 juin 2014, elle a procédé à l'examen de la proposition de révision et de la proposition de loi, ainsi que des avis y relatifs du Conseil d'Etat. Comme la question de l'institution d'une commission d'enquête devrait être tranchée dans le cadre de la proposition de révision 6030, la commission a décidé de se rallier au Conseil d'Etat et de ne pas réserver de suivi immédiat à la proposition de révision 6622.

Le 25 juin 2014, la commission a adopté deux amendements parlementaires à la proposition de loi.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat est intervenu le 11 juillet 2014.

Le 17 septembre 2014, la commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat avant d'adopter le présent rapport au cours de la même réunion.

*

II. OBJET DE LA PROPOSITION DE LOI

La proposition de loi constitue une suite directe du rapport de la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat du 5 juillet 2013 qui avait émis des recommandations portant sur le fonctionnement même d'une commission d'enquête telle que prévue par la loi du 27 février 2011.

L'expérience de l'enquête parlementaire sur le fonctionnement du service de renseignement a fait apparaître certaines lacunes de la loi de 2011, de sorte qu'une adaptation de la législation est préconisée dans le rapport (doc. parl. n° 6565).

Les modifications essentielles proposées par l'auteur de la proposition de loi portent sur les points suivants:

1. La retransmission en images de l'audition d'un témoin en commission requiert l'accord de celui-ci.
2. La commission pourra déléguer l'exercice de certains actes d'instruction et missions à un ou plusieurs de ses membres.
3. Pour l'exécution des mesures d'instruction, la commission peut avoir directement recours à la force publique.
4. Il est précisé que la mission de la commission prend fin dès l'ouverture d'une instruction préparatoire au sens de l'article 49 et suivants du Code d'instruction criminelle, alors qu'une simple enquête préliminaire ouverte par le Parquet (article 46 du Code d'instruction criminelle) ne met pas fin à l'enquête parlementaire en cours.
5. Une personne pourra être entendue sans prestation de serment par la commission, à titre de simple renseignement.
6. Les pièces, documents ou procès-verbaux contenant des indices d'infraction sont d'office transmis au Procureur d'Etat.
7. A la suite du débat en séance publique, la Chambre des Députés est appelée à tirer les conclusions du rapport final de la commission.
8. La durée de la mission d'enquête décidée par la Chambre des Députés ne peut dépasser neuf mois, à moins que le Parlement ne décide d'une prorogation.
9. Les pouvoirs de la commission cessent de plein droit en cas de dissolution de la Chambre des Députés.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 4 avril 2014, le Conseil d'Etat n'émet aucune opposition de fond en ce qui concerne les modifications proposées à la loi en vigueur relative aux enquêtes parlementaires. Le Conseil d'Etat n'émet des critiques qu'à l'égard de la formulation des modifications de la loi du 27 février 2011 et propose de remplacer les points par des articles séparés portant chacun modification d'un article de ladite loi.

Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2014, le Conseil d'Etat ne s'est opposé à aucun des amendements proposés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle en date du 25 juin 2014.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article unique.

*

IV. TRAVAUX EN COMMISSION

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle partage le souci de l'auteur de la proposition de loi de tirer les conclusions de la première application pratique de la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires.

L'organisation des travaux et l'exécution des missions de la Commission d'enquête sur le Service de Renseignement de l'Etat ont mis au jour quelques imprécisions et lacunes de la législation en vigueur.

Il importe dès lors de compléter et de préciser la loi sur un certain nombre de points afin de permettre à la Chambre des Députés d'exercer de manière efficace son droit d'enquête, une des prérogatives de contrôle de l'exécutif que la Constitution confie au Parlement.

Grâce notamment à la faculté donnée à la commission d'enquête de déléguer l'exercice de certaines missions à un ou plusieurs de ses membres et d'avoir recours à l'assistance de la force publique pour l'exécution des mesures d'instruction, le travail de la commission sera facilité.

Suite à cette réforme, la Chambre des Députés devra déterminer lors d'une séance publique quel sort elle entend réserver aux conclusions du rapport final d'une commission d'enquête.

*

V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Dans son avis du 4 avril 2014, le Conseil d'Etat propose de remplacer les points par des articles séparés portant chacun modification d'un article de la loi en vigueur et d'agencer les articles de manière à ce que l'ordre des articles de la loi à modifier soit respecté.

La commission fait siennes ces recommandations.

En outre, dans un souci de cohérence avec la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires, la commission considère qu'il y a lieu d'écrire „Chambre des Députés“.

Point 1 (devenu les articles 2 et 3)

Le point 1 de la proposition de loi prévoit que la commission d'enquête peut avoir recours à l'assistance d'officiers de police judiciaire et déléguer certaines mesures d'instruction à son président ou à un autre de ses membres. En effet, l'exécution des mesures d'instruction se heurte parfois à des problèmes pratiques: les députés étant peu outillés pour procéder seuls à l'exécution de telles mesures, comme la perquisition, la mise sous scellés ou la saisie.

Dans son avis du 4 avril 2014, le Conseil d'Etat propose de reprendre le même libellé que celui figurant à l'article 28, paragraphe 3 du Code d'instruction criminelle et de modifier la première phrase de l'alinéa nouveau proposé sous le point 1 de la manière suivante:

„La commission d'enquête a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.“

Par ailleurs, il souligne que le recours à la force publique par la commission d'enquête n'est pas sans poser problème dans la mesure où les actes d'instruction ainsi posés ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de la part de la personne visée par la mesure de contrainte.

Le Conseil d'Etat suggère de remplacer la deuxième phrase du même alinéa nouveau par une modification de l'alinéa 1er de l'article 4 de la loi qui, en se rapprochant du libellé du Code d'instruction criminelle, se lirait comme suit:

„La commission ainsi que son président ou un autre de ses membres, pour autant que celui-ci y soit habilité par la commission, peut procéder à tous les actes d'instruction prévus par le Code d'instruction criminelle.“

De surcroît, il appartient à la Chambre des Députés de décider si l'habilitation du président ou d'un membre de la commission pour exercer les pouvoirs résultant du Code d'instruction criminelle doit émaner de la Chambre des Députés ou de la commission.

Ainsi, les articles 2 et 3 de la proposition de loi se liraient comme suit:

„**Art. 2.** L'alinéa 1er de l'article 4 de la loi précitée du 27 février 2011 est modifié comme suit:

„La commission ainsi que son président ou un autre de ses membres, pour autant que celui-ci y soit habilité par la commission, peut procéder à tous les actes d'instruction prévus par le Code d'instruction criminelle.“

Art. 3. Il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 1er et 2 de l'article 4 de la loi précitée du 27 février 2011 dont la teneur est la suivante:

„La commission d'enquête a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.“ “

La commission adopte ces propositions. Suite à l'introduction d'un nouvel article 2, les six points initiaux sont remplacés par sept articles séparés.

Point 2 (devenu l'article 4)

Le point 2 de la proposition de loi propose de compléter le deuxième alinéa de l'article 4, devenu l'alinéa 3 après l'entrée en vigueur du nouvel alinéa inséré entre les alinéas 1er et 2, par la phrase suivante:

„Une instruction préliminaire ouverte par le Parquet ne met pas fin à l'enquête parlementaire en cours.“

Le Conseil d'Etat note que l'expression „information judiciaire“ ne figure pas telle quelle au Code d'instruction criminelle, mais que la doctrine luxembourgeoise la considère toutefois comme synonyme du concept d'instruction préparatoire.

Aux termes de l'article 9-2, paragraphe 1er du Code d'instruction criminelle, la police judiciaire, exercée sous la direction du procureur d'Etat, est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs „tant qu'une information n'est pas ouverte“.

Aux termes de l'article 9-2, paragraphe 3 du Code d'instruction criminelle, „Lorsqu'une information est ouverte, elle [la police] exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions“. Même si la notion „information judiciaire“ est *a priori* claire en ce qu'elle exclut l'enquête préliminaire, le Conseil d'Etat approuve l'introduction de la précision proposée à l'endroit de l'article 4. L'enquête parlementaire ne saurait en effet prendre fin dès le lancement d'une enquête préliminaire. Le Conseil d'Etat propose toutefois de remplacer l'expression „instruction préliminaire“ par „enquête préliminaire“, cette dernière expression étant utilisée à l'article 46, paragraphe 1er du Code d'instruction criminelle.

Afin d'aligner la terminologie de la loi de 2011 sur celle du Code d'instruction criminelle, le Conseil d'Etat suggère en outre de remplacer dans la foulée l'expression „information judiciaire“, figurant *in fine* de l'alinéa 2 actuel de l'article 4, par l'expression „instruction préparatoire“, notion figurant à l'article 49 du Code d'instruction criminelle.

L'article 4 se lirait dès lors comme suit:

„**Art. 4.** L'alinéa 2, devenu l'alinéa 3, de l'article 4 de la loi précitée du 27 février 2011 est remplacé comme suit:

„L'instruction menée par la commission d'enquête ne saurait pas porter sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une instruction préparatoire. Une enquête préliminaire à laquelle procède le parquet ne met pas fin à l'enquête parlementaire en cours.“

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat, sauf à supprimer par voie d'amendement parlementaire l'auxiliaire de négation „pas“ pour des raisons grammaticales.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Point 3 (devenu l'article 1er)

Ce point vise à modifier l'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires, en ce qu'il prévoit que la retransmission en images de l'audition d'un témoin ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de celui-ci.

Le Conseil d'Etat relève que d'un point de vue légistique, cette proposition de modification doit précéder les points (articles selon le Conseil d'Etat) précédents qui visent à modifier un article subséquent de la loi.

En outre, la Haute Corporation constate que la disposition figurant dans la proposition de loi n'est pas autrement commentée. Elle note que le libellé permet de déduire que la retransmission vocale de l'audition d'un témoin est possible même sans son accord. Le Conseil d'Etat conçoit que la publicité constitue une caractéristique essentielle et distinctive d'une enquête parlementaire par rapport à l'instruction préparatoire couverte par le secret. Il propose néanmoins de soumettre également la retransmission vocale des réunions à une décision préalable de la commission.

Le texte se lira dès lors comme suit:

„**Art. 1er.** L'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires est complété comme suit:

„Elle peut également décider la retransmission des réunions. La retransmission en images de l'audition d'un témoin n'est possible qu'avec son accord.“

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Point 4 (devenu l'article 5)

Selon ce point, la commission d'enquête pourra désormais entendre une personne à titre de simple renseignement, sans que sa déposition ait lieu sous serment.

Le Conseil d'Etat note que le juge d'instruction n'a pas cette compétence, à l'exception de l'hypothèse visée à l'article 76 du Code d'instruction criminelle („Les enfants au-dessous de l'âge de 16 ans ...“).

La commission souligne que la commission d'enquête dispose de certains pouvoirs d'un juge d'instruction nécessaires pour l'exercice de sa mission, de sorte qu'à son avis, une dérogation aux pouvoirs du juge d'instruction ne pose pas problème. Elle décide donc de maintenir la disposition de la proposition de loi.

Quant à l'adaptation de la phrase liminaire, elle s'impose dans l'économie du texte amendé.

Point 5 (devenu l'article 6)

Ce point vise à abroger la version actuelle de l'article 12 de la loi de 2011 et de la remplacer par un nouveau libellé. Selon le libellé modifié, la commission d'enquête doit non seulement transmettre les procès-verbaux contenant des indices d'infraction, mais également les documents et pièces.

Le Conseil d'Etat approuve cette modification. L'alinéa 2 de l'article 12 tel que proposé précise également que le rapport public sur les travaux de la commission doit donner lieu à un débat en séance publique à la Chambre des Députés clôturé par un vote sur les conclusions du rapport. La disposition actuelle, comme quoi le rapport doit contenir des conclusions et formuler, le cas échéant, des observations quant aux responsabilités que l'enquête a révélées ainsi que des propositions sur une modification de la législation, est supprimée. Seule est maintenue l'exigence de „conclusions“. Il souligne qu'il y a lieu d'écrire „Procureur d'Etat territorialement compétent“.

En outre, la Haute Corporation relève qu'il faudrait procéder à une correction du libellé en ce que le texte fait référence à „des indices ou indices d'infraction“. Ce libellé résulte d'une erreur commise suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 juillet 2010 (doc. parl. n° 5331) par rapport aux amendements adoptés par la Chambre des Députés le 1er avril 2010 dans le cadre de la proposition de loi sur les enquêtes parlementaires, à l'origine de la loi de 2011. Le Conseil d'Etat s'était en effet opposé formellement à l'introduction de la notion de „présomptions d'infraction“ et entendait retenir exclusivement l'expression „indices d'infraction“. Au lieu de remplacer dans la suite le bout de phrase „des indices ou des présomptions d'infraction“ par l'expression „des indices d'infraction“, le législateur s'était contenté de remplacer le terme „présomptions“ par „indices“. Le Conseil d'Etat note que le verbe „contenant“ remplace dans la première phrase de l'article 12 le verbe „constatant“.

La proposition de texte de l'article 12 devrait dès lors être présentée comme suit:

„**Art. 6.** L'article 12 de la loi précitée du 27 février 2011 est remplacé comme suit:

„**Art. 12.** Les procès-verbaux ou extraits de procès-verbaux contenant des indices d'infraction sont soumis au Procureur d'Etat territorialement compétent pour telle suite que de droit. Il en est de même des documents et pièces dont la commission a pu prendre connaissance.

A la fin de sa mission, la commission d'enquête présente un rapport public sur ses travaux qui donne lieu à un débat en séance publique à la Chambre des Députés, clôturé par un vote sur les conclusions du rapport.“ “

En ce qui concerne l'alinéa premier de l'article 12, la commission fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

Quant au deuxième alinéa que le Conseil d'Etat a repris sans modification textuelle de la proposition de loi, la commission constate que l'auteur a supprimé par inadvertance les idées que dans son rapport, la commission d'enquête pourra faire des observations quant aux responsabilités que l'enquête révèle et des propositions sur une modification de la législation. Or, comme il s'agit de deux idées essentielles qui doivent être maintenues, elle décide de maintenir le texte actuel, en le complétant toutefois par une disposition prévoyant que le rapport de la commission d'enquête doit faire l'objet d'un débat public à la Chambre des Députés, qui devra par la suite en tirer les conclusions. L'amendement proposé se lit dès lors comme suit:

„La commission d'enquête présente un rapport public sur ses travaux. Elle y acte ses conclusions et formule, le cas échéant, ses observations quant aux responsabilités que l'enquête révèle et ses propositions sur une modification de la législation. Ce rapport donne lieu à un débat en séance publique à la Chambre des Députés, qui en tire les conclusions.“

Ces conclusions définitives, prises sous quelque forme que ce soit (motion, résolution etc.), pourront soit entériner les conclusions de la commission d'enquête soit diverger de celles-ci. L'abandon de la proposition d'un vote sur les conclusions du rapport s'explique par le fait que la commission la juge trop restrictive, vu que la marche de manœuvre de la Chambre des Députés se réduirait alors seulement à un vote „pour“ ou „contre“ les conclusions du rapport de la commission d'enquête.

Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2014, le Conseil d'Etat note que le libellé de la proposition de loi initiale, n'évoquant que les „conclusions du rapport“, incluait, à ses yeux, les attributions actuellement retenues. Quant au libellé proposé par l'amendement, la Haute Corporation n'entend pas s'y opposer, dans la mesure où la Constitution ne précise pas la manière selon laquelle le droit d'enquête est exercé par la Chambre des Députés.

Point 6 (devenu l'article 7)

Il est proposé de modifier l'article 13 de la loi de 2011 en introduisant une disposition fixant la durée maximale des travaux de la commission d'enquête à neuf mois, sauf décision contraire de la Chambre des Députés. La disposition selon laquelle les travaux de la commission sont suspendus par la clôture de la session de la Chambre des Députés est supprimée.

Le Conseil d'Etat propose de libeller l'article 7 comme suit:

„**Art. 7.** L'article 13 de la loi précitée du 27 février 2011 est remplacé comme suit:

„**Art. 13.** La durée des travaux de la commission ne peut pas dépasser une période de neuf mois, à moins que la Chambre des députés n'en décide autrement.

Les pouvoirs de la commission cessent de plein droit en cas de dissolution de la Chambre des députés.“ “

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à la Chambre des Députés de voter la proposition de loi 6623 dans la teneur qui suit:

*

**VI. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DES INSTITUTIONS ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

PROPOSITION DE LOI

modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires

Art. 1er. L'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires est complété comme suit:

„Elle peut également décider la retransmission des réunions. La retransmission en images de l'audition d'un témoin n'est possible qu'avec son accord.“

Art. 2. L'alinéa 1er de l'article 4 de la loi précitée du 27 février 2011 est modifié comme suit:

„La commission ainsi que son président ou un autre de ses membres, pour autant que celui-ci y soit habilité par la commission, peut procéder à tous les actes d'instruction prévus par le Code d'instruction criminelle.“

Art. 3. Il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 1er et 2 de l'article 4 de la loi précitée du 27 février 2011 dont la teneur est la suivante:

„La commission d'enquête a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.“

Art. 4. L'alinéa 2, devenu l'alinéa 3, de l'article 4 de la loi précitée du 27 février 2011 est remplacé comme suit:

„L'instruction menée par la commission d'enquête ne saurait porter sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une instruction préparatoire. Une enquête préliminaire à laquelle procède le parquet ne met pas fin à l'enquête parlementaire en cours.“

Art. 5. L'article 8 de la loi précitée du 27 février 2011 est complété par un nouvel alinéa qui prend la teneur qui suit:

„La commission peut décider d'entendre une personne à titre de simple renseignement sans que sa déposition ait lieu sous serment.“

Art. 6. L'article 12 de la loi précitée du 27 février 2011 est remplacé comme suit:

„**Art. 12.** Les procès-verbaux ou extraits de procès-verbaux contenant des indices d'infraction sont soumis au Procureur d'Etat territorialement compétent pour telle suite que de droit. Il en est de même des documents et pièces dont la commission a pu prendre connaissance.

La commission d'enquête présente un rapport public sur ses travaux. Elle y acte ses conclusions et formule, le cas échéant, ses observations quant aux responsabilités que l'enquête révèle et ses propositions sur une modification de la législation. Ce rapport donne lieu à un débat en séance publique à la Chambre des Députés, qui en tire les conclusions.“

Art. 7. L'article 13 de la loi précitée du 27 février 2011 est remplacé comme suit:

„**Art. 13.** La durée des travaux de la commission ne peut pas dépasser une période de neuf mois, à moins que la Chambre des Députés n'en décide autrement.

Les pouvoirs de la commission cessent de plein droit en cas de dissolution de la Chambre des Députés.“

Luxembourg, le 17 septembre 2014

Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6623

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 14/10/2014 17:33:13
 Scrutin: 1
 Vote: PR 6623 Enquêtes parlementaires
 Description: Proposition de loi 6623

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents: | 56 | 1 | 0 | 57 |
| Procuration: | 2 | 1 | 0 | 3 |
| Total: | 58 | 2 | 0 | 60 |

| Nom du député | Vote | (Procuration) | Nom du député | Vote | (Procuration) |
|------------------------|------|---------------|-----------------------|------|---------------|
| déi gréng | | | | | |
| M. Adam Claude | Oui | | M. Anzia Gérard | Oui | |
| M. Kox Henri | Oui | | Mme Lorsché Josée | Oui | |
| Mme Loschetter Viviane | Oui | | M. Traversini Roberto | Oui | |

| CSV | | | | | |
|------------------------|-----|--|------------------------|-----|-------------------|
| Mme Adehm Diane | Oui | | Mme Andrich-Duval Sylv | Oui | |
| Mme Arendt Nancy | Oui | | M. Eicher Emile | Oui | |
| M. Eischen Félix | Oui | | M. Gloden Léon | Oui | |
| M. Halsdorf Jean-Marie | Oui | | Mme Hansen Martine | Oui | |
| Mme Hetto-Gaasch Franç | Oui | | M. Juncker Jean-Claude | Oui | (M. Spautz Marc) |
| M. Kaes Aly | Oui | | M. Lies Marc | Oui | |
| Mme Mergen Martine | Oui | | M. Meyers Paul-Henri | Oui | |
| Mme Modert Octavie | Oui | | M. Mosar Laurent | Oui | |
| M. Oberweis Marcel | Oui | | M. Roth Gilles | Oui | |
| M. Schank Marco | Oui | | M. Spautz Marc | Oui | |
| M. Wilmes Serge | Oui | | M. Wiseler Claude | Oui | (Mme Adehm Diane) |
| M. Wolter Michel | Oui | | | | |

| LSAP | | | | | |
|------------------------|-----|--|-----------------------|-----|--|
| M. Angel Marc | Oui | | M. Arndt Fränk | Oui | |
| M. Bodry Alex | Oui | | Mme Bofferding Taina | Oui | |
| Mme Burton Tess | Oui | | M. Cruchten Yves | Oui | |
| Mme Dall'Agnol Claudia | Oui | | M. Di Bartolomeo Mars | Oui | |
| M. Engel Georges | Oui | | M. Fayot Franz | Oui | |
| M. Haagen Claude | Oui | | Mme Hemmen Cécile | Oui | |
| M. Negri Roger | Oui | | | | |

| DP | | | | | |
|---------------------|-----|--|---------------------|-----|--|
| M. Arendt Guy | Oui | | M. Bauler André | Oui | |
| M. Baum Gilles | Oui | | Mme Beissel Simone | Oui | |
| M. Berger Eugène | Oui | | Mme Brasseur Anne | Oui | |
| M. Delles Lex | Oui | | Mme Elvinger Joëlle | Oui | |
| M. Graas Gusty | Oui | | M. Hahn Max | Oui | |
| M. Krieps Alexander | Oui | | M. Mertens Edy | Oui | |
| Mme Polfer Lydie | Oui | | | | |

| ADR | | | | | |
|------------------|-----|--|-----------------------|-----|--|
| M. Gibéryen Gast | Oui | | M. Kartheiser Fernand | Oui | |
| M. Reding Roy | Oui | | | | |

| déi Lénk | | | | | |
|------------------|------|-------------------|-----------------|------|--|
| M. Turpel Justin | Abst | (M. Urbany Serge) | M. Urbany Serge | Abst | |

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 14/10/2014 17:33:13
Scrutin: 1
Vote: PR 6623 Enquêtes
parlementaires
Description: Proposition de loi 6623

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

| | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents: | 56 | 1 | 0 | 57 |
| Procuration: | 2 | 1 | 0 | 3 |
| Total: | 58 | 2 | 0 | 60 |

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6623/05

N° 6623⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROPOSITION DE LOI

modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(11.11.2014)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 16 octobre 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel de la

PROPOSITION DE LOI

modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires

qui a été adoptée par la Chambre des députés dans sa séance du 14 octobre 2014 et dispensée du second vote constitutionnel;

Vu ladite proposition de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 4 avril 2014 et 11 juillet 2014;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser la proposition de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 11 novembre 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2014

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 septembre 2014
2. 6623 Proposition de loi modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6407 Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Présentation et examen d'une série d'amendements proposés par l'auteur de la proposition de loi, Monsieur Alex Bodry
4. Echange de vues au sujet du rattachement de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, du Centre pour l'égalité de traitement et de la Commission consultative des Droits de l'Homme à la Chambre des Députés
5. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

- Continuation des travaux

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Léon Gloden, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Marc Colas, M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Claude Adam

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 septembre 2014**

Le projet de procès-verbal est approuvé sous le bénéfice d'une légère modification qu'une représentante du groupe politique CSV suggère à la page 4, à savoir : « En réponse à un questionnement afférent, concernant la base légale et s'il n'aurait pas fallu à tout le moins prendre un arrêté grand-ducal plutôt qu'un règlement grand-ducal, (...). »

*

M. le député Gilles Roth informe les membres de la commission qu'en date du 15 septembre 2014, il vient de poser, ensemble avec Mme la députée Diane Adehm, une question parlementaire au Ministre des Finances relative à la présentation du budget de l'Etat pour l'exercice 2015, annexée au présent procès-verbal. En effet, d'après leur information, le gouvernement entendrait attribuer la présentation du budget de l'Etat pour l'exercice 2015 à une agence de communication.

Les deux députés se disent stupéfaits voire même irrités de la réaction de la veille du porte-parole du Premier Ministre sur wort.lu.. Celui-ci y a affirmé que : « Die Abgeordneten Gilles Roth und Diane Adehm möchten den Eindruck vermitteln, die Regierung wolle essenzielle Aufgaben vom Staat outsourcen. Dies ist nicht der Fall. »

Par ailleurs, il s'ajoute que la question parlementaire a été commentée ce matin par M. le Premier Ministre sur la radio 100,7. Il y a déclaré que le CSV devrait faire un travail d'opposition constructif et qu'il considérerait les allégations des députés Adehm et Roth comme étant graves (« Hien géng déi Ennerstellungen vun den Députéierten Adehm an Roth schlëmm fannen. »).

M. le député Gilles Roth déclare qu'ils ne peuvent en aucun être d'accord avec ces façons de procéder, qui vont même à l'encontre du Code de déontologie pour les membres du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg actuellement en vigueur. En effet, sous le point 2. « Les membres du Gouvernement et le Parlement », il est prévu que :

« 2.1. Les membres du Gouvernement ont le devoir de rendre compte au Parlement pour les politiques, décisions et actions de leurs ministères et administrations.

2.2. Dans ce contexte, les membres du Gouvernement doivent donner des informations précises et véridiques et corriger à la première occasion toute erreur éventuelle commise par inadvertance.

2.3. Les membres du Gouvernement veilleront à instruire les fonctionnaires qui interviennent sous leur responsabilité ou en leur nom devant les Commissions parlementaires, à fournir des informations précises, véridiques et aussi complètes que possible. »

L'intervenant souligne que le groupe politique CSV n'acceptera plus à l'avenir que des fonctionnaires apportent des appréciations orales sur des questions parlementaires (à

défaut, le groupe politique CSV citera le Ministre concerné en commission parlementaire), dont le recours constitue un droit élémentaire de chaque député, et auxquelles le Ministre interrogé doit répondre sous forme écrite, conformément à la Constitution et au Règlement de la Chambre des Députés.

Un autre représentant du groupe politique CSV fait remarquer qu'il faut que le devoir de neutralité auquel sont tenus les fonctionnaires de l'Etat soit respecté, quelque soit la fonction du fonctionnaire.

Une représentante du groupe politique DP, tout en se prononçant pour le droit de chaque député à une réponse écrite du Ministre interrogé, tient à souligner qu'il se peut que les propos du porte-parole du Premier Ministre soient sortis du contexte, comme l'article commence par « Nein, die Regierung wird keine Agentur damit beauftragen, das Budget 2015 vorzustellen. »

*

2. 6623 Proposition de loi modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Amendement 1 concernant le point 2 (devenu l'article 4)

Par voie d'amendement parlementaire, la commission a proposé de supprimer l'auxiliaire de négation « pas » pour des raisons grammaticales.

Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2014, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Amendement 2 concernant le point 5 (devenu l'article 6)

Par voie d'amendement parlementaire, la commission a proposé au deuxième alinéa de l'article 6 de maintenir le texte actuel, comme il reprend les idées, supprimées par la proposition de loi, que dans son rapport, la commission d'enquête pourra faire des observations quant aux responsabilités que l'enquête révèle et des propositions sur une modification de la législation, tout en le complétant par une disposition prévoyant que le rapport de la commission d'enquête doit faire l'objet d'un débat public à la Chambre des Députés, qui devra par la suite en tirer les conclusions. Ces conclusions définitives, prises sous quelque forme que ce soit (motion, résolution etc.), pourront soit entériner les conclusions de la commission d'enquête soit diverger de celles-ci. L'abandon de la proposition d'un vote sur les conclusions du rapport est expliqué par le fait que la commission la juge trop restrictive, vu que la marche de manœuvre de la Chambre des Députés se réduirait alors seulement à un vote « pour » ou « contre » les conclusions du rapport de la commission d'enquête.

Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2014, le Conseil d'Etat note que le libellé de la proposition de loi initiale, n'évoquant que les « conclusions du rapport », incluait, à ses yeux, les attributions actuellement retenues. Quant au libellé proposé par l'amendement, la Haute Corporation n'entend pas s'y opposer, dans la mesure où la Constitution ne précise pas la manière selon laquelle le droit d'enquête est exercé par la Chambre des Députés.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport transmis par courrier électronique le 12 septembre 2014.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk annonce qu'il s'abstiendra lors du vote du projet de rapport, tel qu'il a été d'ailleurs le cas pour les amendements parlementaires, aux motifs que le texte ne trace pas une ligne de démarcation claire entre une enquête judiciaire et parlementaire et que le corollaire de la règle qu'une commission d'enquête doit être constituée à la demande d'un tiers au moins des membres de la Chambre des Députés devrait être le respect par une commission d'enquête des droits d'une minorité, qui devrait également pouvoir demander le recours à des mesures d'instruction sans l'accord de la majorité.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté par tous les membres présents moins une abstention (M. Serge Urbany).

3. 6407 Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

M. le Président-Rapporteur fait distribuer séance tenante des propositions d'amendements à sa proposition de loi, établies sur base de l'avis du Conseil d'Etat, de la prise de position du Gouvernement et des discussions menées en commission (cf. P.V. IR 13 du 2 avril 2014).

Avant de passer à la présentation de ses propositions de modification annexées au présent procès-verbal et transmises par courrier électronique en ce jour, M. le Président-Rapporteur rappelle que la commission était parvenue à la conclusion qu'il ne faudrait pas suivre le Conseil d'Etat en sa proposition d'une autorégulation du secteur, alors que celle-ci s'avérerait difficile, vu sa taille restreinte. En outre, l'orateur donne à considérer que la proposition du Conseil d'Etat que ce système d'autorégulation pourrait être négocié par une initiative commune de tous les partis politiques concernés avec les acteurs professionnels du secteur ne lui paraît pas pertinente puisqu'à ses yeux, les partis politiques ne constituent pas les interlocuteurs des instituts de sondages.

Pour ce qui est de la présentation et de la discussion des propositions d'amendements, il y a lieu de retenir ce qui suit :

Intitulé

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat constate que l'intitulé ne vise que la « *publication* » contrairement à l'article 1^{er} qui porte également sur la « *diffusion* ». Il donne à considérer qu'il faudrait également compléter l'intitulé par l'ajout du « *commentaire* ». Or, dans un but de simplification, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de la mention de la publication, de la diffusion et du commentaire des sondages d'opinion politique dans l'intitulé et il propose le libellé suivant :

« Proposition de loi relative aux sondages d'opinion politique et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 janvier 2003 ».

Le Gouvernement, quant à lui, propose dans sa prise de position du 28 février 2014 d'opter pour le système français et de confier le rôle de dépositaire de la notice comprenant les indications supplémentaires à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA).

M. le Président-Rapporteur propose de confier à l'ALIA, le rôle de dépositaire d'une notice comprenant les indications relatives aux sondages d'opinion et de traiter des réclamations. Ainsi, la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques doit être modifiée et une modification de l'intitulé s'impose en conséquence.

Il est souligné que l'idée ne consiste pas à lui confier dans ce domaine des sanctions supplémentaires, mais, de l'avis de l'intervenant, elle devra se prononcer sur les plaintes et rendre un avis écrit. Et, s'il existe des indices suffisants laissant croire qu'une infraction a été commise, elle devra saisir le parquet.

L'intervenant propose de prendre contact avec l'ALIA pour voir de quelle manière ladite loi peut être modifiée et de revenir au cours d'une prochaine réunion sur ce point. A noter que dans son avis du 21 mai 2014, l'ALIA « ne voit ainsi pas d'obstacle à voir ses compétences étendues, pour le domaine de la publication des sondages, à tous les moyens de communication. »

Article 1^{er}

L'article 1^{er} délimite le périmètre d'application de la loi. Elle s'appliquera à la publication et à la diffusion de tout sondage d'opinion ou toute opération de simulation de vote réalisée à partir de sondages d'opinion, lorsque le sondage d'opinion a un rapport direct ou indirect avec un référendum, une consultation populaire ou avec des élections communales, législatives ou européennes.

Le Conseil d'Etat note que la proposition de loi ne sanctionne plus le commentaire de sondages d'opinion, alors qu'elle ne vise plus que la publication ou la diffusion desdits sondages. A moins d'assumer que tout commentaire d'un sondage implique nécessairement une publication, cette absence risque de réduire à néant les interdictions prévues. Comme il n'est pas établi qu'un juge pénal doive nécessairement admettre que tout commentaire d'un sondage équivaut à une publication ou à une diffusion, et pour éviter des problèmes d'interprétation, alors que le commentaire de sondages est spécifiquement prévu dans l'article 5 de la proposition de loi (article 4 selon le Conseil d'Etat), il y a lieu, selon le Conseil d'Etat, de faire figurer le commentaire d'un sondage d'opinion politique et des opérations de simulation pouvant en découler dans le champ d'application de la loi.

M. le Président-Rapporteur propose de suivre le Conseil d'Etat en sa proposition et de faire figurer le commentaire d'un sondage d'opinion dans le champ d'application de la loi. Quant aux opérations de simulation, elles sont visées par l'alinéa 2 de l'article 1^{er}.

La commission se rallie à cette proposition.

Article 2

Cet article vise les indications que la publication et la diffusion des sondages prévues à l'article 2 doivent comporter.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 1^{er} en ce que le texte doit être complété de l'adjonction du commentaire d'opinions qui doivent comporter les mêmes mentions.

Si le Conseil d'Etat peut comprendre que les points 1 à 5 et 9 repris dans l'article 2 soient utiles pour le destinataire de l'information, il ne voit cependant pas en quoi le commun des

mortels pourrait être plus amplement éclairé par l'indication de la méthode utilisée pour la collecte des données, la méthode d'échantillonnage, le texte intégral des questions posées. Ce sont là des indications qui sont parlantes pour le professionnel des statistiques mais non pour le citoyen lambda qui reçoit l'information via les médias.

Il relève qu'il aurait une nette préférence pour l'approche adoptée en France où les indications reprises *sub* 3, 6 à 8 font partie de la notice que l'organisme qui réalise le sondage doit déposer auprès de la Commission des sondages. Dans les indications à fournir au destinataire de l'information, il est mentionné que ce dernier peut inspecter lesdits détails auprès de la Commission des sondages.

M. le Président-Rapporteur propose de suivre le Conseil d'Etat en sa proposition de compléter cet article par l'adjonction du commentaire de sondages d'opinion.

En outre, il suggère de réduire le nombre des indications que la publication, la diffusion et le commentaire des sondages doivent comporter, en prévoyant toutefois l'obligation pour l'organisme ayant réalisé le sondage d'opinion de communiquer à l'ALIA, une notice comportant, outre les indications à fournir directement au destinataire de l'information, les indications supplémentaires suivantes : 1. l'objet du sondage ; 2. la méthode utilisée pour la collecte des données et 3. la méthode d'échantillonnage, à savoir la méthode selon laquelle les répondants. Pour ce qui est du point 8 initial, devenu le point 5, il constitue, à ses yeux, une information importante pour son destinataire, de sorte qu'il propose de la maintenir parmi les indications que la publication, la diffusion et le commentaire des sondages d'opinion prévus à l'article 1^{er} doivent comporter. A noter que les questions doivent être posées dans leur version originale et que l'entièreté des informations relatives au sondage peut être consultée sur le site Internet de l'ALIA.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk considère qu'il faudrait également instaurer une plus grande transparence en ce qui concerne les calculs mathématiques effectués dans le cadre de l'évaluation d'un sondage d'opinion. A ce titre, il souligne que des redressements des résultats bruts des sondages d'opinion sont souvent opérés sur base de critères politiques : les institutions de sondages considèrent que certains votes sont traditionnellement sous-représentés dans les résultats bruts. A son avis, il faudrait compléter la liste des indications obligatoires par la méthode de pondération des résultats bruts respectivement les critères de pondération des résultats bruts. On pourrait envisager une entrevue avec l'Université du Luxembourg afin d'obtenir des informations techniques en la matière. A cet égard, M. le Président-Rapporteur fait remarquer que les institutions de sondages ne révèlent pas la façon exacte selon laquelle des corrections sont effectuées, étant donné que la formule appliquée constitue le *know-how* propre à chaque institut de sondages. Par contre, il pourrait s'imaginer établir une obligation selon laquelle les instituts de sondages devraient indiquer si des rectifications ont été opérées ou si les résultats indiqués sont des résultats bruts. Quant à cette proposition, il est souligné qu'elle n'apportera pas de plus-value pour le destinataire de l'information s'intéressant au seul résultat final. D'autant plus, quelque soit l'objectif recherché – publier des résultats justes ou manipuler les résultats, des corrections du résultat brut des sondages d'opinion s'avèrent nécessaires.

En réponse à un questionnement afférent, M. le Président-Rapporteur précise que le site de renvoi doit être indiqué de manière visible dans la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion et que l'entièreté des informations relatives au sondage d'opinion doit être publiée de manière apparente sur le site Internet de l'ALIA.

L'intervenant propose de formuler l'amendement en question, en tenant compte des soucis révélés par le représentant de la sensibilité politique déi Lénk.

Article 3

Cet article prévoit que des normes de qualité et des règles de conduite à respecter peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat estime que cet article est superflu. En effet, comme les règlements grand-ducaux à prendre le seront dans une matière qui n'est pas réservée à la loi par la Constitution, le Grand-Duc pourrait prendre des règlements d'exécution, que la loi le prévoient ou non.

Il s'interroge en outre sur l'utilité de tels règlements et donne à considérer que ces niveaux de qualité et cette déontologie n'auront d'effet que s'ils sont sanctionnés en cas de violation. Or, le droit de sanctionner étant réservé à la loi et à la loi seule, tout règlement qui prévoirait des sanctions violerait la Constitution.

Le Conseil d'Etat rappelle toutefois qu'en raison du caractère attentatoire à la liberté d'expression de règles de conduites à élaborer, il voit d'un œil critique des normes de qualité et des règles de déontologie imposées par l'autorité. Il estime au contraire que ces normes de qualité et de conduite devraient être arrêtées par autorégulation des acteurs impliqués.

M. le Président-Rapporteur propose de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer l'article 3. Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

Article 4 (devenu l'article 3)

Cet article prévoit que l'organisme ayant réalisé le sondage tient à la disposition du Conseil de presse l'ensemble des documents sur base desquels le sondage a été publié.

Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que l'article visé de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ait le contenu que l'auteur du texte lui prête. Il ressort de la lecture de l'article 23 de la loi précitée que le Conseil de presse n'est pas formellement investi d'une mission de contrôle des sondages d'opinion en période électorale.

Dès lors, la seule intervention concevable sans changement de l'article 23, paragraphe 2 de cette loi par l'ajout au texte d'une mission de contrôle des sondages est un contrôle *post festum* sur plainte d'un particulier.

Au niveau de l'attribution d'une compétence de contrôle des sondages d'opinion au Conseil de presse, le Conseil d'Etat se demande d'ailleurs si le Conseil de presse est actuellement outillé pour effectuer un tel contrôle.

Au surplus, devant les compétences limitées du Conseil de presse aux seuls médias, il y a lieu de s'interroger si des entités qui ne relèvent pas de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias peuvent faire l'objet d'un contrôle par le Conseil de presse.

Il estime que si le souhait politique était de légiférer en la matière, l'organe de contrôle ne pourrait être qu'une commission spécialisée, aux fonctions similaires à celles qui sont déléguées à la Commission des sondages prévue en droit français.

Finalement et dans la mesure où la violation des dispositions de l'article 4 est érigée en infraction pénale par l'article 6 (erronément intitulé article 7), le texte de l'article sous examen

doit impérativement être complété, sous peine d'opposition formelle afin de répondre au principe de la légalité des incriminations.

Comme déjà évoqué ci-dessus, il est proposé de confier à l'ALIA le rôle de dépositaire d'une notice comprenant les indications énumérées à l'article 2 et celui de recevoir des plaintes. Elle se prononcera sur la recevabilité d'une plainte et rendra un avis écrit. S'il existe des indices suffisants laissant croire qu'une infraction a été commise, elle devra saisir le parquet.

M. le Président-Rapporteur proposera, après avoir pris contact avec l'ALIA, un texte afférent pour une prochaine réunion.

Article 5 (devenu l'article 4)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales et aux observations à l'endroit de l'article 1^{er} au sujet de l'élargissement du champ d'application de la proposition de loi. Mises à part ces observations, l'article ne donne pas lieu à d'autres observations.

Comme le délai de quarante-huit heures a été jugé trop court par certains membres de la commission, M. le Président-Rapporteur propose un délai de cinq jours.

Les membres de la commission se rallient à cette proposition.

Article 6 (devenu l'article 5 ; numéroté erronément 7 dans la proposition de loi)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'ancien article 4 en ce qui concerne la précision de celui-ci. Cette absence de précision risque de rendre illusoire la sanction pénale prévue à l'article 6 de la proposition de loi.

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat a souligné que dans la mesure où la violation des dispositions de l'article 4 (article 3 nouveau) est érigée en infraction pénale par l'article 6 (erronément intitulé article 7 ; devenu l'article 5), l'article 4 doit impérativement être complété, sous peine d'opposition formelle, afin de répondre au principe de légalité des incriminations.

M. le Président-Rapporteur propose de limiter l'incrimination pénale aux seuls articles 2 et 4 (ancien article 5).

Les membres de la commission se déclarent d'accord avec cette proposition. Un représentant du groupe politique CSV tient encore à souligner qu'il faut éviter que l'ALIA puisse, outre les sanctions pénales prévues par la proposition de loi, appliquer les sanctions figurant dans la loi modifiée précitée du 27 juillet 1991.

Article 7 (devenu l'article 6 ; numéroté erronément 8 dans la proposition de loi)

Sauf à renvoyer à ses considérations générales, cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La commission se rallie à la proposition de M. le Président-Rapporteur de maintenir cet article.

*

Les membres de la commission se rallient à la proposition d'un représentant du groupe politique CSV de faire imprimer l'avis de l'ALIA du 21 mai 2014 comme document parlementaire.

*

4. Echange de vues au sujet du rattachement de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, du Centre pour l'égalité de traitement et de la Commission consultative des Droits de l'Homme à la Chambre des Députés

M. le Président rappelle, d'une part, que la commission a été saisie de la question du rattachement de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, du Centre pour l'égalité de traitement et de la Commission consultative des Droits de l'Homme à la Chambre des Députés et, d'autre part, que dans le programme gouvernemental 2013-2018, il est prévu que « La création d'une Maison des Droits de l'Homme regroupant la CCDH, l'ORK, le CET et le médiateur, rattachés au pouvoir législatif, permettra aux différentes organisations travaillant sur ce thème de dégager des synergies, de mettre en commun un centre de documentation et un secrétariat général tout en conservant leur indépendance. »

L'intervenant souligne qu'il s'agit de trois organes disposant de statuts, de ressources financières etc. très différents. D'où la question : jusqu'où veut-on aller ? A cet égard, il se réfère à une publication de la Chaire de recherche en études parlementaires « Les pouvoirs d'un Parlement : La Chambre des Députés du Luxembourg » distribuée aux membres du Bureau et qui paraîtra sous peu¹, dans laquelle il est soulevé la question de savoir si la Chambre des Députés se voit comme défenseur des Droits de l'Homme ou si cette mission revient plutôt au Gouvernement? Dans le premier cas, les liens avec ces trois organes devraient être renforcés et dans le second, il est normal que notamment la CCDH ait des liens très forts avec le pouvoir exécutif.

Pour ce qui est du courrier de la CCDH du 2 juin 2014 (transmis le 3 juin 2014) dans lequel elle s'est prononcée pour le maintien du rattachement aux services du Premier Ministre, l'expert gouvernemental informe les membres de la commission que cette décision s'explique principalement par le fait que la CCDH a peur de perdre son statut A en cas d'un changement du mode de nomination de ses membres. A cet égard, M. le Président souligne que dans sa lettre du 7 mai 2014 adressée à la CCDH, la commission avait précisé « qu'elle pourrait s'imaginer une autre méthode de nomination que celle applicable à la nomination du Centre pour l'égalité de traitement prévue par le Règlement de la Chambre des Députés. En effet, l'on pourrait envisager que la CCDH dispose d'un droit de proposition de candidatures avec un droit d'avis consultatif, mais quant à la nomination, elle restera au final une décision souveraine de la Chambre des Députés, sous peine de violation de la Constitution. »

¹ Chaque député aura un exemplaire de cet ouvrage, dont la parution est prévue pour le mois en cours. En cas de retard de la parution du livre, le document remis aux membres du Bureau sera transmis à tous les députés.

Un représentant du groupe politique CSV fait remarquer qu'il croit avoir compris que l'appréhension de la CCDH se situe à deux niveaux : 1. en ce qui concerne le mode de nomination de leurs membres. En cas d'un rattachement à la Chambre des Députés, la décision d'une nomination appartiendrait au final à soixante députés, ce qui impliquerait une certaine insécurité quant au résultat de la nomination ; 2. en ce qui concerne la création de synergies au plan administratif, la CCDH semble avoir des réticences à mettre son personnel, notamment son juriste à plein temps qui lui vient d'être accordé, à la disposition des autres organes précités. Etant donné que la CCDH s'est prononcée contre un rattachement à la Chambre des Députés, l'intervenant déclare ne plus être trop en faveur de cette idée. Bien que le législateur soit libre de le faire, il se demande s'il serait judicieux d'agir contre la volonté de la CCDH ?

Certains membres donnent à considérer que la CCDH jouirait d'une plus grande indépendance en cas d'un rattachement direct à la Chambre des Députés.

M. le Président fait remarquer que dans la documentation précitée, il est fait état d'une résolution adoptée à l'unanimité le 22 octobre 2008 et prévoyant que :

« (...) décide

- d'organiser annuellement un débat public à la Chambre des Députés sur le rapport général sur les activités de la CCDH ;
- (...). »

Les membres de la commission se rallient à sa proposition de saisir la Conférence des Présidents d'un courrier dans lequel cette résolution est rappelée. Cette façon de procéder valoriserait non seulement le travail de la CCDH, mais renforcerait également les liens de celle-ci avec la Chambre des Députés.

5. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

Ce point n'a pas été abordé.

*

Il est rappelé que la prochaine réunion est exceptionnellement fixée au mardi, le 23 septembre 2014 à 15.00 heures.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

Annexe : - Question parlementaire n°522 des députés Diane Adehm et Gilles Roth concernant la présentation du budget de l'Etat pour l'exercice 2015

- Amendements proposés par l'auteur de la proposition de loi 6407, M. Alex Bodry



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 15 septembre 2014

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Finances concernant la présentation du budget de l'Etat pour l'exercice 2015.

Il nous revient que le gouvernement entend attribuer la présentation du budget de l'Etat pour l'exercice 2015 à une agence de communication.

C'est dans ce contexte que nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Finances :

- Est ce que le gouvernement peut confirmer cette information ?
- Dans l'affirmative, quels sont les motifs à la base de cette décision ?
- Pour quelles raisons le gouvernement n'a-t-il pas recouru aux services étatiques ?
- Quel est le coût lié à ce marché ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Diane Adehm
Députée

Gilles ROTH
Député

Proposition de loi n° 6407

Propositions du Conseil d'Etat / resp. du Gouvernement retenues par la Commission :

- Intitulé de la loi
- Article 1er: incorporer le commentaire d'un sondage d'opinion dans le champ d'application de la loi
- Article 2: (amendement)
réduire le nombre des indications obligatoires lors de la publication du sondage, en prescrivant toutefois un renvoi à un site sur lequel l'entièreté des informations relatives au sondage (notice) peut être consultée par le public.
- Article 3: à supprimer
- Article 4: (amendement)
conférer à l'ALIA instaurée par une loi du 27 août 2013 la mission de recevoir les documents relatifs aux sondages d'opinion et de traiter des réclamations.
- Article 5: (amendement)
fixer le délai d'interdiction à cinq jours (au lieu de 48 heures)
- Article 6: limiter l'incrimination pénale aux seules articles 2 et 5 (4 selon la nouvelle numérotation)
- Article 7 : à maintenir



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

TB/PR

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 25 juin 2014

ORDRE DU JOUR :

1. 6623 Proposition de loi modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Examen et adoption d'amendements parlementaires
2. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

- Examen et discussion des dispositions tenues en suspens

*

Présents : M. Guy Arendt remplaçant Mme Lydie Polfer, M. André Bauler remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Eugène Berger remplaçant Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Taina Bofferding remplaçant Mme Cécile Hemmen, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter remplaçant M. Claude Adam, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

1. 6623 Proposition de loi modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires

Sur base d'un projet de lettre afférent, transmis par courrier électronique aux membres de la commission le 20 juin 2014, M. le Président-Rapporteur présente les amendements parlementaires qu'il est proposé d'apporter à la proposition de loi sous rubrique. Ces amendements résultent des travaux de la commission, qui a examiné, lors de sa réunion du 18 juin dernier, ladite proposition de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Les amendements sont adoptés avec 11 voix pour et une abstention (M. Serge Urbany).

Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé à la lettre d'amendements *ad hoc*, annexée au procès-verbal.

2. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

M. le Président rappelle qu'il existe un consensus au sein de la commission pour ne pas revenir sur les articles sur lesquels la commission précédente est tombée d'accord. Il n'en reste pas moins qu'au cours de ses réunions du 18 décembre 2013 et du 22 janvier 2014, la commission a retenu un certain nombre de dispositions qui sont encore sujettes à discussion (transmises par courrier électronique le 20 juin 2014).

L'orateur propose de commencer par la question de la dissolution de la Chambre des Députés, comme celle-ci a été soulevée dans différents programmes électoraux suite à l'expérience faite lors de la dissolution anticipée de la Chambre des Députés au mois d'octobre dernier. Il souligne que le texte proposé par la commission n'apporte pas de réponse à toutes les questions pouvant se poser dans ce contexte.

L'intervenant fait remarquer qu'il faut faire la distinction entre la démission du Gouvernement et la dissolution de la Chambre des Députés. Ces deux actes ne doivent pas nécessairement être liés l'un à l'autre, bien qu'il en soit souvent le cas. En fait, le Gouvernement peut démissionner sans que des élections nouvelles soient organisées et la Chambre des Députés peut être dissoute sans que le Gouvernement ait démissionné au préalable. Quoique la motion de censure ne soit pas formellement mentionnée dans la Constitution actuelle, elle constitue une prérogative essentielle de tout Parlement, qui, dans un régime démocratique, s'inscrit dans le contrôle parlementaire exercé sur la politique gouvernementale (à noter qu'il s'agit d'une pratique bien établie depuis des années et que l'idée est que l'adoption d'une motion de censure entraîne la dissolution du Parlement). Quant à la proposition de révision 6030, elle lie la motion de censure à la possibilité pour le Gouvernement d'engager sa responsabilité politique et elle prévoit une disposition générale selon laquelle le Grand-Duc peut dissoudre la Chambre des Députés. M. le Président considère que le point faible du système réside *a priori* dans la faculté donnée au Grand-Duc de pouvoir procéder à la dissolution de la Chambre des Députés.

Un représentant du groupe politique CSV donne à considérer que le paragraphe (3) de l'article 68 du texte coordonné (texte transmis par courrier électronique le 20 juin 2014) prévoyant que « Les fonctions de la Chambre des Députés cessent avec l'assermentation des députés nouvellement élus. » est en contradiction avec le fait qu'en cas de dissolution de la Chambre des Députés, le mandat des députés cesse immédiatement. C'est la raison

pour laquelle la disposition selon laquelle le Chef de l'Etat peut dissoudre la Chambre des Députés ne peut pas être maintenue (article 74, alinéa 1^{er} du texte coordonné). Si la commission opte toutefois pour le maintien de cette disposition, alors le paragraphe (3) de l'article 68 précité doit être reformulé. A cet égard, l'orateur affirme qu'il est contre une députation permanente ou une délégation de pouvoirs pendant une durée déterminée, puisqu'il considère que tous les députés et non seulement quelques uns devraient rester en fonctions jusqu'à l'assermentation des députés nouvellement élus.

En outre, à ses yeux, il est inacceptable qu'une autre institution puisse procéder à la dissolution de la Chambre des Députés, premier pouvoir du pays. Il propose partant de compléter le paragraphe (2) de l'article 64 du texte coordonné, qui dispose que « Les députés sont élus pour cinq ans. », par une disposition prévoyant qu'une autre instance peut décider de nouvelles élections avant l'échéance de ce terme. Ainsi, les fonctions de la Chambre des Députés cesseraient avec l'assermentation des députés nouvellement élus. A titre d'exemple, il cite l'alinéa 1^{er} de l'article 4 du chapitre III « Le *Riksdag* » de la Constitution suédoise : « Le gouvernement peut ordonner des élections extraordinaires au *Riksdag* entre les élections ordinaires. Ces élections extraordinaires se déroulent dans les trois mois de la décision du gouvernement. » Si cette approche devait être maintenue, alors il se poserait trois questions, à savoir : qui décidera de nouvelles élections législatives (le Chef de l'Etat, le Gouvernement ou la Chambre des Députés), faudra-t-il prévoir des conditions préalables à des élections anticipées (par exemple, le vote d'une motion de censure) et faudra-t-il instaurer un délai de carence entre des élections anticipées ?

Un représentant du groupe politique DP déclare avoir du mal avec le fait que la décision de nouvelles élections serait prise par une autre institution que la Chambre des Députés. Cela équivaudrait à une dissolution, comme il est mis fin prématurément à ses fonctions en vue de la remplacer par une nouvelle Chambre.

Un autre représentant du groupe politique CSV fait remarquer que l'article 68, paragraphe (3) précité lui pose problème. Il voit mal comment les députés peuvent rester en fonctions, bien que des élections législatives (ordinaires ou anticipées) soient organisées. Ce d'autant plus que selon le système en vigueur, la Chambre des Députés n'est pas complète avec la première assermentation des députés nouvellement élus. En outre, il attire l'attention des membres de la commission sur le fait que cette disposition constitue un problème réel pour les députés ayant la qualité de fonctionnaire, qui, en restant en fonctions, ne peuvent pas être nommés à un autre grade. A propos de ces remarques, M. le Président rétorque que la disposition en question est toutefois meilleure que celle actuellement en vigueur, comme elle vise à éviter la vacance du pouvoir législatif en cas de dissolution de la Chambre des Députés (il estime que la disposition du Règlement de la Chambre des Députés selon laquelle les membres du Bureau sortant restent habilités à évacuer les affaires courantes jusqu'à la première séance de la nouvelle Chambre est juridiquement contestable). S'y ajoute que selon la pratique actuelle, un arrêté grand-ducal portant dissolution de la Chambre des Députés est pris, même en cas d'élections législatives ordinaires.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk souligne que la situation, telle qu'elle s'est présentée l'année dernière, c'est-à-dire que la Chambre des Députés a été dissoute sans démission préalable du Gouvernement, est à éviter à l'avenir. A son avis, il faut procéder à des élections anticipées seulement en cas de crise gouvernementale ou en cas de crise de la majorité, rendant impossible la constitution d'un nouveau Gouvernement. La permanence du pouvoir devrait toujours être assurée par la Chambre des Députés et c'est le Gouvernement qui devrait en tirer les conséquences, impliquant alors la mise en place d'une solution transitoire.

M. le Président souligne que la nouvelle approche proposée vise à supprimer le terme « dissolution » de la Constitution et à y faire encore seulement mention d'élections anticipées. Il réitère sa remarque que la démission du Gouvernement ne doit pas

nécessairement impliquer des élections nouvelles, si une majorité autrement composée peut être reconstituée. Quant au principe, il peut se déclarer d'accord avec cette nouvelle approche, sous réserve que les conditions dans lesquelles le Gouvernement devra démissionner, d'une part, les hypothèses dans lesquelles il faudra procéder à des élections nouvelles, d'autre part, et, enfin, l'organe susceptible de décider d'élections nouvelles, soient clairement déterminés. Pour ce qui est de cet organe, l'on pourrait concevoir une solution visant à accorder à la Chambre des Députés la faculté de provoquer des élections anticipées et, dans une certaine mesure, au pouvoir exécutif (restreint-on ce droit ?). Il faudra toutefois éviter toute partialité politique dans le choix de la date des élections législatives. L'intervenant considère qu'il faudra se fixer des règles, sans toutefois prévoir une réglementation trop restrictive.

Il conclut qu'il existe un consensus au sein de la commission pour supprimer la notion de « dissolution » et pour parler encore seulement d'élections anticipées. Il propose de discuter au cours d'une prochaine réunion de la formulation exacte de la nouvelle disposition.

La responsabilité civile et pénale du Chef de l'Etat (article 46, alinéa 3 du texte coordonné)

M. le Président soulève la question de savoir si la Constitution règle à suffisance la responsabilité civile et pénale du Chef de l'Etat en fonctions ? Quant à la question de la responsabilité du monarque ayant abdicqué, force est de constater que ni la Constitution actuelle ni la proposition de révision n'en soufflent mot. Ne serait-il pas indiquer de régler cette question en temps non suspect ? En cas de maintien du *statu quo*, il faudra s'interroger sur la portée de la disposition constitutionnelle prévoyant que la personne du Grand-Duc est inviolable : le droit commun trouvera-t-il application dès que le monarque aura abdicqué et pourra-t-il alors être poursuivi aussi bien pour des actes (non prescrits par la loi) commis dans l'exercice de ses fonctions que pour des infractions nouvelles ?

Quant à la question de savoir s'il faudra régler cette question dans la Constitution ou s'il ne suffirait pas de l'inscrire dans une loi ordinaire, comme la Constitution régit seulement les règles de fonctionnement des institutions « en fonctions », M. le Président répond qu'il faudrait tout de même créer une base constitutionnelle, quitte à reléguer à une loi ordinaire le soin de régler les détails.

Un représentant du groupe politique CSV rappelle qu'il résulte des discussions informelles que la commission précédente a menées avec le Conseil d'Etat à ce sujet, que ce dernier s'est finalement montré ouvert à ce que cette question soit abordée dans une Constitution moderne. L'orateur souligne qu'il est difficilement compréhensible pour le public que l'inviolabilité de la personne du Grand-Duc impliquant son irresponsabilité totale (à noter qu'il peut sous certaines conditions être remis à la Cour pénale internationale) joue également pour les actes commis dans sa vie privée. Une modification de la disposition actuelle nécessite une réponse à deux questions : prévoira-t-on une limitation dans le temps et quant aux fonctions ? Dans l'affirmative, la disposition nouvelle pourrait avoir la teneur suivante : « Il est inviolable durant l'exercice de ses fonctions. » Une formulation alternative pourrait être : « Il est inviolable dans l'exercice de ses fonctions. » Ainsi, les actes du Chef de l'Etat n'étant pas en relation avec ses fonctions seraient justiciables et tomberaient sous le droit commun.

M. le Président argue que la tendance générale penche en faveur d'une application du droit commun. Cela se traduit par une abrogation du privilège des juridictions et une réduction des immunités au strict nécessaire. Il faudrait donc procéder de la même manière en ce qui concerne le Chef de l'Etat.

Cette proposition de modification est accueillie favorablement, comme elle est en ligne avec l'esprit d'une Constitution moderne. Il n'existe en effet plus de raisons de prévoir un régime de responsabilité spéciale applicable au Chef de l'Etat pour les actes commis en-dehors de ses fonctions. Néanmoins, certains membres de la commission mettent en garde contre le risque d'actions en justice abusives contre le Chef de l'Etat, pouvant mener à une perturbation du fonctionnement de l'institution. S'y ajoute que sa poursuite en justice, dont la conséquence juridique devrait être l'abdication, risquera d'avoir des conséquences non négligeables sur la famille grand-ducale, puisqu'il se peut que les citoyens aient du mal à avoir confiance en la personne en droit de succéder.

Une autre possibilité pourrait consister à prévoir une disposition selon laquelle la personne du Grand-Duc est inviolable pendant la durée du règne. Cela aurait toutefois comme désavantage que pendant toute cette période (tout comme d'ailleurs à l'heure actuelle), le Chef de l'Etat ne pourra pas se justifier d'une accusation. Or, ceci ne serait ni dans son intérêt ni dans l'intérêt du pays. La nouvelle approche proposée s'inscrit dans l'optique d'un Etat de droit où tous les citoyens, y compris le Chef de l'Etat, ont le droit de se défendre en justice. Il ne s'agit donc aucunement d'une attaque contre sa personne.

Au regard de ce qui précède, M. le Président se doit de constater que la commission est d'accord pour rediscuter de la question de l'inviolabilité de la personne du Grand-Duc. Il propose de consulter d'autres textes traitant de la responsabilité du Chef de l'Etat, monarque ou président, bien que les règles applicables au régime présidentiel ne soient pas transposables, en tant que tel, à un régime monarchique, reposant sur le principe de dévolution héréditaire de la Couronne.

La définition du terme « crise » et extension aux situations graves de crise interne (article 50, paragraphe (4) du texte coordonné

M. le Président souligne que le texte actuel s'applique uniquement aux crises internationales. Or, il se pose la question de son extension aux situations graves de crise interne ? Il rappelle qu'avant la révision du 19 novembre 2004 de l'actuel article 32 de la Constitution, la Chambre des Députés votait chaque année au mois de décembre, après le vote du budget, une loi d'habilitation visant à habiliter le Grand-Duc « à prendre, en cas d'urgence, dûment constatée par lui, des règlements grand-ducaux, même dérogatoires à des dispositions légales existantes, ayant pour objet des mesures d'ordre économique et financier ». Toutefois, ces lois avaient soulevé des questions sur le caractère juridique des règlements pris en vertu de ces habilitations, sur leur portée et sur la façon dont ils pourraient être modifiés, complétés ou abrogés. S'y ajoutait que le texte ne donnait pas de précisions sur les matières pour lesquelles ces mesures pouvaient être prises. Voilà pourquoi, le texte a été modifié. En 2008, le Gouvernement a pour la dernière fois fait application de l'actuel article 32, paragraphe (4) afin de pouvoir rétablir la situation de deux établissements de crédit.

Un représentant du groupe politique CSV fait remarquer que dans son avis du 2 juillet 2013 concernant le projet de loi relative à la Protection nationale (doc. parl. 6475), le Conseil d'Etat recommande de « mettre à profit la révision constitutionnelle en cours (doc. parl. n° 6030) pour adapter la Constitution afin qu'une solution comparable à celle de l'article 32 (4) – qui ne vise que les crises internationales – soit dédiée aux crises ayant un caractère exclusivement national. » De l'avis de l'orateur, une extension de la disposition actuelle aux crises nationales est envisageable, dans la mesure où la notion de « crise » serait décrite de manière plus claire. Pour ce faire, on pourrait s'inspirer de la définition du terme « crise » fournie par le Conseil d'Etat dans son avis précité : « tout événement qui, par sa nature ou par ses effets, porte préjudice aux intérêts vitaux ou aux besoins essentiels de tout ou partie

du pays ou de la population, qui requiert des décisions urgentes et qui exige une coordination au niveau national des actions du Gouvernement, des administrations, des services et organismes relevant des pouvoirs publics, et, si besoin en était, également au niveau international. »

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk émet des doutes à l'égard des lois d'urgence et sur l'inscription de dispositions pareilles dans la Constitution. Il donne à considérer que le terme « crise » ne doit pas nécessairement s'entendre dans un sens négatif, puisqu'il se peut bel et bien qu'une crise fasse progresser les choses.

M. le Président se prononce en faveur d'une reformulation de la disposition actuelle dans le sens d'une extension aux situations de crise interne, mais il faudra toutefois la limiter à des cas très exceptionnels.

Date des prochaines élections

La dissolution anticipée de la Chambre des Députés en octobre 2013 soulève la question de la durée du mandat des députés actuellement en fonctions.

Eu égard à la déclaration du Gouvernement selon laquelle la Constitution prime, c'est-à-dire que les députés sont élus pour cinq ans, il y aura lieu de modifier la loi électorale.

*

La prochaine réunion est fixée au mercredi, le 2 juillet 2014 à 10.30 heures. A l'ordre du jour figureront la présentation et l'adoption du projet de rapport relatif à la proposition de loi 6558, ainsi que la continuation de l'examen et de la discussion des dispositions tenues en suspens dans la proposition de révision 6030.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

Annexe : - Lettre d'amendements du 25 juin 2014 au sujet de la proposition de loi 6623

Proposition de loi 6623 modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires : lettre d'amendements

Transmis en copie pour information

- aux membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle
- aux membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 25 juin 2014



Tanja Braas

Secrétaire-administrateur de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par: Tania Braas
Service des commissions
Tél: +352 466 966 346
Fax: +352 466 966 309
Courriel: tbraas@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 25 juin 2014

Objet: Proposition de loi 6623 modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après deux amendements à la proposition de loi sous rubrique que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adoptés lors de sa réunion du 25 juin 2014.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés (figurant en caractères gras) et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

Remarques préliminaires

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a fait siennes les propositions du Conseil d'Etat de remplacer les points par des articles séparés portant chacun modification d'un article de la loi en vigueur et d'agencer les articles de la sorte à ce que l'ordre des articles à modifier soit respecté. Les amendements parlementaires en tiennent compte.

L'adaptation de la phrase liminaire du point 4, devenu l'article 5 de la proposition de loi, s'impose dans l'économie du texte amendé.

Dans un souci de cohérence avec la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires, il y a lieu d'écrire « Chambre des Députés ».

*

Amendement 1 concernant le point 2 (devenu l'article 4)

Il est proposé de modifier comme suit le point 2, devenu l'article 4 de la proposition de loi :

« **Art. 4.** L'alinéa 2, devenu l'alinéa 3, de l'article 4 de la loi précitée du 27 février 2011 est remplacé comme suit :

« L'instruction menée par la commission d'enquête ne saurait porter sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une instruction préparatoire. Une enquête préliminaire à laquelle procède le parquet ne met pas fin à l'enquête parlementaire en cours. » »

Commentaire

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat, sauf à supprimer l'auxiliaire de négation « pas » pour des raisons grammaticales.

Amendement 2 concernant le point 5 (devenu l'article 6)

Il est proposé de modifier comme suit le point 5, devenu l'article 6 de la proposition de loi :

« **Art. 6.** L'article 12 de la loi précitée du 27 février 2011 est remplacé comme suit :

« **Art. 12.** Les procès-verbaux ou extraits de procès-verbaux contenant des indices d'infraction sont soumis au Procureur d'Etat territorialement compétent pour telle suite que de droit. Il en est de même des documents et pièces dont la commission a pu prendre connaissance.

La commission d'enquête présente un rapport public sur ses travaux. Elle y acte ses conclusions et formule, le cas échéant, ses observations quant aux responsabilités que l'enquête révèle et ses propositions sur une modification de la législation. Ce rapport donne lieu à un débat en séance publique à la Chambre des Députés, qui en tire les conclusions. » »

Commentaire

En ce qui concerne l'alinéa premier de l'article 12, la commission a fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

Quant au deuxième alinéa dudit article, la commission constate que la proposition de loi a supprimé les idées que dans son rapport, la commission d'enquête pourra faire des observations quant aux responsabilités que l'enquête révèle et des propositions sur une modification de la législation. Or, elle estime qu'il s'agit de deux idées essentielles qui doivent être maintenues et elle propose partant de maintenir le texte actuel, en le complétant toutefois par une disposition prévoyant que le rapport de la commission d'enquête doit faire l'objet d'un débat public à la Chambre des Députés, qui devra par la suite en tirer les conclusions. Ces conclusions définitives, prises sous quelque forme que ce soit (motion, résolution etc.), pourront soit entériner les conclusions de la commission d'enquête soit diverger de celles-ci. L'abandon de la proposition d'un vote sur les conclusions du rapport s'explique par le fait que la commission la juge trop restrictive, vu que la marche de manœuvre de la Chambre des Députés se réduirait alors seulement à un vote « pour » ou « contre » les conclusions du rapport de la commission d'enquête.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.



Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Annexe : Texte coordonné proposé par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

TEXTE COORDONNE

PROPOSITION DE LOI modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires

Article unique. – La loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires est modifiée comme suit :

Art. 1er. L'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires est complété comme suit :

« Elle peut également décider la retransmission des réunions. La retransmission en images de l'audition d'un témoin n'est possible qu'avec son accord. »

1. Il est inséré un nouvel alinéa entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 4 dont la teneur est la suivante :

« Dans l'exécution des mesures d'instruction, la commission d'enquête peut requérir l'assistance de la force publique. Elle peut décider de déléguer l'exercice de certaines mesures d'instruction à son président ou un autre de ses membres. »

Art. 2. L'alinéa 1er de l'article 4 de la loi précitée du 27 février 2011 est modifié comme suit :

« La commission ainsi que son président ou un autre de ses membres, pour autant que celui-ci y soit habilité par la commission, peut procéder à tous les actes d'instruction prévus par le Code d'instruction criminelle. »

Art. 3. Il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 1er et 2 de l'article 4 de la loi précitée du 27 février 2011 dont la teneur est la suivante :

« La commission d'enquête a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique. »

2. Art. 4. Le deuxième alinéa de l'article 4 est complété par la phrase suivante : L'alinéa 2, devenu l'alinéa 3, de l'article 4 de la loi précitée du 27 février 2011 est remplacé comme suit :

« Une instruction préliminaire ouverte par le Parquet ne met pas fin à l'enquête parlementaire en cours. L'instruction menée par la commission d'enquête ne saurait pas porter sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une instruction préparatoire. Une enquête préliminaire à laquelle procède le parquet ne met pas fin à l'enquête parlementaire en cours. »

3. L'alinéa 1er de l'article 3 est complété par la phrase suivante :

« La retransmission en images de l'audition d'un témoin n'est possible qu'avec son accord. »

4. Art. 5. L'article 8 de la loi précitée du 27 février 2011 est complété par un nouvel alinéa qui prend la teneur qui suit :

« La commission peut décider d'entendre une personne à titre de simple renseignement sans que sa déposition ait lieu sous serment. »

~~5- Art. 6.~~ L'article 12 de la loi précitée du 27 février 2011 est modifié et rédigé remplacé comme suit :

« Art. 12. Les procès-verbaux ou extraits de procès-verbaux contenant des indices ~~ou indices~~ d'infraction ~~seront~~ sont soumis au Procureur d'Etat territorialement compétent pour ~~y être donnée~~ telle suite que de droit. Il en est de même des documents et pièces dont la commission a pu prendre connaissance.

~~A la fin de sa mission la commission d'enquête présente un rapport public sur ses travaux qui donne lieu à un débat en séance publique à la Chambre des députés clôturé par un vote sur les conclusions du rapport.~~

La commission d'enquête présente un rapport public sur ses travaux. Elle y acte ses conclusions et formule, le cas échéant, ses observations quant aux responsabilités que l'enquête révèle et ses propositions sur une modification de la législation. Ce rapport donne lieu à un débat en séance publique à la Chambre des Députés, qui en tire les conclusions. »

~~6- Art. 7.~~ L'article 13 de la loi précitée du 27 février 2011 est remplacé par le texte suivant comme suit :

« Art. 13. La durée des travaux de la commission ne peut pas dépasser une période de 9 neuf mois, à moins que la Chambre des ~~d~~Députés n'en décide autrement.

Les pouvoirs de la commission cessent de plein droit en cas de dissolution de la Chambre des ~~d~~Députés. »



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

TB/PR

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 18 juin 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 juin 2014
2. 6622 Proposition de révision de l'article 64 de la Constitution
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

6623 Proposition de loi modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Examen de la proposition de révision et de la proposition de loi et des avis du Conseil d'Etat
3. 6621 Proposition de loi relative au statut des représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen et modifiant la loi électorale du 18 février 2003

- Désignation d'un rapporteur
- Examen de la proposition de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 juin 2014

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. 6622 Proposition de révision de l'article 64 de la Constitution

6623 Proposition de loi modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires

M. le Président-Rapporteur, auteur de la proposition de révision et de la proposition de loi sous rubrique, souligne que l'objet de la proposition de loi consiste à remédier aux lacunes de la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires qu'a fait apparaître l'expérience de l'enquête parlementaire sur le fonctionnement du Service de Renseignement de l'Etat. Ainsi, il est proposé de compléter les dispositions légales en vigueur afin de réduire l'insécurité juridique. Qui plus est, une adaptation de la législation sur le droit d'enquête parlementaire fait partie des recommandations du rapport de la Commission d'enquête « SREL ».

Cette proposition de loi est liée à une proposition de révision de l'article 64 de la Constitution, vu qu'il existe un consensus au sein de la Chambre des Députés d'attribuer à une minorité de députés le droit de demander l'institution d'une commission d'enquête. Ainsi, il est proposé qu'une commission d'enquête doit être constituée à la demande d'un tiers au moins des membres de la Chambre des Députés. Etant donné que cette question devrait être tranchée dans le cadre de la proposition de révision 6030, l'orateur propose de se rallier au Conseil d'Etat et de ne pas réserver de suivi immédiat à la proposition de révision 6622. Quant à la remarque d'un représentant du groupe politique CSV que cette proposition de révision serait la suite d'une motion déposée au mois d'octobre 2013 selon laquelle l'actuel article 64 de la Constitution devrait être modifié le plus vite possible, M. le Président-Rapporteur répond qu'il ne s'oppose pas à une continuation de la procédure législative, s'il se dégage une majorité qualifiée en faveur de la proposition de révision sous rubrique. Cependant, il donne à considérer que dans ce cas, la commission devrait également discuter d'autres dispositions de la Constitution, dont une modification immédiate s'avère nécessaire. A propos de l'observation d'un autre représentant du groupe politique CSV que seulement la question de la dissolution de la Chambre des Députés en cas d'élections anticipées (comme il a été retenu que la loi électorale serait modifiée, en vue de fixer la date des prochaines élections législatives) serait touchée, M. le Président-Rapporteur propose d'y revenir au moment des discussions des dispositions de la proposition de révision 6030 tenues en suspens.

Au final, la proposition de révision 6622 est tenue en suspens et la commission procède à l'examen de la proposition de loi 6623 à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Examen de l'article unique à la lumière du Conseil d'Etat

Dans son avis du 4 avril 2014, le Conseil d'Etat propose de remplacer les points par des articles séparés portant chacun modification d'un article de la loi en vigueur et d'agencer les articles de manière à ce que l'ordre des articles de la loi à modifier soit respecté.

La commission fait siennes ces recommandations.

Point 1 (devenu les articles 2 et 3)

Le point 1 de la proposition de loi prévoit que la commission d'enquête peut avoir recours à l'assistance d'officiers de police judiciaire et déléguer certaines mesures d'instruction à son président ou à un autre de ses membres. En effet, l'exécution des mesures d'instruction se heurte parfois à des problèmes pratiques : les députés étant peu outillés pour procéder seuls à l'exécution de telles mesures, comme la perquisition, la mise sous scellés ou la saisie.

Dans son avis du 4 avril 2014, le Conseil d'Etat propose de reprendre le même libellé que celui figurant à l'article 28, paragraphe 3 du Code d'instruction criminelle et de modifier la première phrase de l'alinéa nouveau proposé sous le point 1 de la manière suivante :

« La commission d'enquête a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique. »

Par ailleurs, il souligne que le recours à la force publique par la commission d'enquête n'est pas sans poser problème dans la mesure où les actes d'instruction ainsi posés ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de la part de la personne visée par la mesure de contrainte.

Le Conseil d'Etat suggère de remplacer la deuxième phrase du même alinéa nouveau par une modification de l'alinéa 1er de l'article 4 de la loi qui, en se rapprochant du libellé du Code d'instruction criminelle, se lirait comme suit :

« La commission ainsi que son président ou un autre de ses membres, pour autant que celui-ci y soit habilité par la commission, peut procéder à tous les actes d'instruction prévus par le Code d'instruction criminelle. »

De surcroît, il appartient à la Chambre des Députés de décider si l'habilitation du président ou d'un membre de la commission pour exercer les pouvoirs résultant du Code d'instruction criminelle doit émaner de la Chambre des Députés ou de la commission.

Ainsi, les articles 2 et 3 de la proposition de loi se liraient comme suit :

« **Art. 2.** L'alinéa 1er de l'article 4 de la loi précitée du 27 février 2011 est modifié comme suit :

« La commission ainsi que son président ou un autre de ses membres, pour autant que celui-ci y soit habilité par la commission, peut procéder à tous les actes d'instruction prévus par le Code d'instruction criminelle. »

Art. 3. Il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 1er et 2 de l'article 4 de la loi précitée du 27 février 2011 dont la teneur est la suivante:

« La commission d'enquête a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique. » »

La commission adopte ces propositions. Suite à l'introduction d'un nouvel article 2, les six points initiaux sont remplacés par sept articles séparés.

Point 2 (devenu l'article 4)

Le point 2 de la proposition de loi propose de compléter le deuxième alinéa de l'article 4, devenu l'alinéa 3 après l'entrée en vigueur du nouvel alinéa inséré entre les alinéas 1^{er} et 2, par la phrase suivante :

« Une instruction préliminaire ouverte par le parquet ne met pas fin à l'enquête parlementaire en cours. »

Le Conseil d'Etat note que l'expression « information judiciaire » ne figure pas telle quelle au Code d'instruction criminelle, mais que la doctrine luxembourgeoise la considère toutefois comme synonyme du concept d'instruction préparatoire.

Aux termes de l'article 9-2, paragraphe 1^{er} du Code d'instruction criminelle, la police judiciaire, exercée sous la direction du procureur d'Etat, est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs « tant qu'une information n'est pas ouverte ».

Aux termes de l'article 9-2, paragraphe 3 du Code d'instruction criminelle, « Lorsqu'une information est ouverte, elle [la police] exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions ». Même si la notion « information judiciaire » est *a priori* claire en ce qu'elle exclut l'enquête préliminaire, le Conseil d'Etat approuve l'introduction de la précision proposée à l'endroit de l'article 4. L'enquête parlementaire ne saurait en effet prendre fin dès le lancement d'une enquête préliminaire. Le Conseil d'Etat propose toutefois de remplacer l'expression « instruction préliminaire » par « enquête préliminaire », cette dernière expression étant utilisée à l'article 46, paragraphe 1^{er} du Code d'instruction criminelle.

Afin d'aligner la terminologie de la loi de 2011 sur celle du Code d'instruction criminelle, le Conseil d'Etat suggère en outre de remplacer dans la foulée l'expression « information judiciaire », figurant *in fine* de l'alinéa 2 actuel de l'article 4, par l'expression « instruction préparatoire », notion figurant à l'article 49 du Code d'instruction criminelle.

L'article 4 se lirait dès lors comme suit :

« **Art. 4.** L'alinéa 2, devenu l'alinéa 3, de l'article 4 de la loi précitée du 27 février 2011 est remplacé comme suit :

« L'instruction menée par la commission d'enquête ne saurait pas porter sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une instruction préparatoire. Une enquête préliminaire à laquelle procède le parquet ne met pas fin à l'enquête parlementaire en cours. » »

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat, sauf à supprimer l'auxiliaire de négation « pas » pour des raisons grammaticales.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk déclare ne pas pouvoir se rallier au texte proposé par le Conseil d'Etat. Il donne à considérer que les faits peuvent avoir une double nature : pénale et politique. Bien qu'il faille faire une distinction entre une enquête judiciaire et parlementaire (il importe de trouver le juste équilibre), il est inacceptable que la mission d'une enquête parlementaire prenne fin dès l'ouverture d'une instruction judiciaire. A son avis, celle-ci devrait pouvoir continuer à enquêter sur des faits ayant une importance politique et si des personnes risquent d'engager leur responsabilité pénale, elles n'auront qu'à refuser de témoigner. Il fait encore remarquer que l'enquête judiciaire menée à l'heure

actuelle dans le cadre du procès de l'affaire Bommeleeër devrait en principe être menée par une commission d'enquête. Ce procès révèle des éléments qui devraient amener la Chambre des Députés à se demander s'il ne faudrait pas discuter à nouveau du rapport de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat – Les activités du Réseau « Stay behind » luxembourgeois datant de 2008 et reprendre les recherches d'antan, en entendant des témoins etc. afin d'obtenir des informations sur des implications et décisions politiques de l'époque.

M. le Président-Rapporteur répond que la quintessence de la proposition de loi sur les enquêtes parlementaires (document parlementaire 5331), devenue la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires, résidait dans le fait de circonscrire au maximum le risque d'une interférence de l'enquête parlementaire et de l'enquête pénale sur un même fait. Il souligne que rien n'empêche la Chambre des Députés de continuer la discussion des faits sous l'angle politique (en séance publique ou au sein des commissions parlementaires), mais il ne faut pas qu'une enquête parlementaire soit en cours, parallèlement à une instruction pénale. Un organe politique ne devrait pas fonctionner de la même manière qu'un organe juridique puisqu'on établirait alors un amalgame entre les deux. Il rappelle encore que sous l'empire de la loi du 18 avril 1981 sur les enquêtes parlementaires, le parallélisme des enquêtes risquait d'entraver le déroulement des instructions menées par le pouvoir judiciaire. Quant à l'affaire SREL, l'intervenant argue que personne ne remet en cause la continuation des discussions d'un point de vue politique, mais il ne voit pas comment une commission d'enquête pourrait mener à bien son travail alors qu'une enquête judiciaire est en cours.

Point 3 (devenu l'article 1^{er})

Ce point vise à modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 3 de la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires, en ce qu'il prévoit que la retransmission en images de l'audition d'un témoin ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de celui-ci.

Le Conseil d'Etat relève que d'un point de vue légistique, cette proposition de modification doit précéder les points (articles selon le Conseil d'Etat) précédents qui visent à modifier un article subséquent de la loi.

En outre, la Haute Corporation constate que la disposition figurant dans la proposition de loi n'est pas autrement commentée. Elle note que le libellé permet de déduire que la retransmission vocale de l'audition d'un témoin est possible même sans son accord. Le Conseil d'Etat conçoit que la publicité constitue une caractéristique essentielle et distinctive d'une enquête parlementaire par rapport à l'instruction préparatoire couverte par le secret. Il propose néanmoins de soumettre également la retransmission vocale des réunions à une décision préalable de la commission.

Le texte se lira dès lors comme suit :

« **Art. 1er.** L'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires est complété comme suit :

« Elle peut également décider la retransmission des réunions. La retransmission en images de l'audition d'un témoin n'est possible qu'avec son accord. » »

La commission fait siennes les propositions du Conseil d'Etat. Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk déclare qu'*a priori* il ne peut pas donner son accord au texte proposé par le Conseil d'Etat.

Point 4 (devenu l'article 5)

Selon ce point, la commission d'enquête pourra désormais entendre une personne à titre de simple renseignement, sans que sa déposition ait lieu sous serment.

Le Conseil d'Etat note que le juge d'instruction n'a pas cette compétence, à l'exception de l'hypothèse visée à l'article 76 du Code d'instruction criminelle (« Les enfants au-dessous de l'âge de 16 ans ... »).

M. le Président-Rapporteur souligne que la commission d'enquête dispose de certains pouvoirs d'un juge d'instruction nécessaires pour l'exercice de sa mission, de sorte qu'à son avis, une dérogation aux pouvoirs du juge d'instruction ne pose pas problème. Il propose partant de maintenir la disposition de la proposition de loi.

La commission se rallie à cette proposition.

Point 5 (devenu l'article 6)

Ce point vise à abroger la version actuelle de l'article 12 de la loi de 2011 et de la remplacer par un nouveau libellé. Selon le libellé modifié, la commission d'enquête doit non seulement transmettre les procès-verbaux contenant des indices d'infraction, mais également les documents et pièces.

Le Conseil d'Etat approuve cette modification. L'alinéa 2 de l'article 12 tel que proposé précise également que le rapport public sur les travaux de la commission doit donner lieu à un débat en séance publique à la Chambre des Députés clôturé par un vote sur les conclusions du rapport. La disposition actuelle, comme quoi le rapport doit contenir des conclusions et formuler, le cas échéant, des observations quant aux responsabilités que l'enquête a révélées ainsi que des propositions sur une modification de la législation, est supprimée. Seule est maintenue l'exigence de « conclusions ». Il souligne qu'il y a lieu d'écrire « Procureur d'Etat territorialement compétent ».

En outre, la Haute Corporation relève qu'il faudrait procéder à une correction du libellé en ce que le texte fait référence à « des indices ou indices d'infraction ». Ce libellé résulte d'une erreur commise suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 juillet 2010 (doc. parl. n° 5331) par rapport aux amendements adoptés par la Chambre des Députés le 1^{er} avril 2010 dans le cadre de la proposition de loi sur les enquêtes parlementaires, à l'origine de la loi de 2011. Le Conseil d'Etat s'était en effet opposé formellement à l'introduction de la notion de « présomptions d'infraction » et entendait retenir exclusivement l'expression « indices d'infraction ». Au lieu de remplacer dans la suite le bout de phrase « des indices ou des présomptions d'infraction » par l'expression « des indices d'infraction », le législateur s'était contenté de remplacer le terme « présomptions » par « indices ». Le Conseil d'Etat note que le verbe « contenant » remplace dans la première phrase de l'article 12 le verbe « constatant ».

La proposition de texte de l'article 12 devrait dès lors être présentée comme suit :

« **Art. 6.** L'article 12 de la loi précitée du 27 février 2011 est remplacé comme suit :

« **Art. 12.** Les procès-verbaux ou extraits de procès-verbaux contenant des indices d'infraction sont soumis au Procureur d'Etat territorialement compétent pour telle suite que de droit. Il en est de même des documents et pièces dont la commission a pu prendre connaissance.

A la fin de sa mission, la commission d'enquête présente un rapport public sur ses travaux qui donne lieu à un débat en séance publique à la Chambre des députés, clôturé par un vote sur les conclusions du rapport. » »

En ce qui concerne l'alinéa premier de l'article 12, la commission fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

Quant au deuxième alinéa que le Conseil d'Etat a repris sans modification textuelle de la proposition de loi, M. le Président-Rapporteur, auteur de la proposition de loi, constate qu'il a supprimé par inadvertance les idées que dans son rapport, la commission d'enquête pourra faire des observations quant aux responsabilités que l'enquête révèle et des propositions sur une modification de la législation. Or, comme il s'agit de deux idées essentielles qui doivent être maintenues, il propose de maintenir le texte actuel, en le complétant toutefois par une disposition prévoyant que le rapport de la commission d'enquête doit faire l'objet d'un débat public à la Chambre des Députés, qui devra par la suite en tirer les conclusions. Ainsi, il formule deux propositions alternatives :

1. « La commission d'enquête présente un rapport public sur ses travaux. Elle y acte ses conclusions et formule, le cas échéant, ses observations quant aux responsabilités que l'enquête révèle et ses propositions sur une modification de la législation. Ce rapport donne lieu à un débat en séance publique à la Chambre des Députés, clôturé par un vote sur les conclusions du rapport. »
2. « La commission d'enquête présente un rapport public sur ses travaux. Elle y acte ses conclusions et formule, le cas échéant, ses observations quant aux responsabilités que l'enquête révèle et ses propositions sur une modification de la législation. Ce rapport donne lieu à un débat en séance publique à la Chambre des Députés, qui en tire les conclusions. »

La commission juge la proposition de texte d'un vote sur les conclusions du rapport trop restrictive, vu que la marche de manœuvre de la Chambre des Députés se réduirait alors seulement à un vote « pour » ou « contre » les conclusions du rapport de la commission d'enquête. Elle se prononce partant pour la deuxième proposition de texte. Il est précisé que ces conclusions définitives, prises sous quelque forme que ce soit (motion, résolution etc.), pourront soit entériner les conclusions de la commission d'enquête soit diverger de celles-ci.

Au vu de ce qui précède, l'article 6 amendé prendra la teneur qui suit :

« **Art. 6.** L'article 12 de la loi précitée du 27 février 2011 est remplacé comme suit :

« **Art. 12.** Les procès-verbaux ou extraits de procès-verbaux contenant des indices d'infraction sont soumis au Procureur d'Etat territorialement compétent pour telle suite que de droit. Il en est de même des documents et pièces dont la commission a pu prendre connaissance.

La commission d'enquête présente un rapport public sur ses travaux. Elle y acte ses conclusions et formule, le cas échéant, ses observations quant aux responsabilités que l'enquête révèle et ses propositions sur une modification de la législation. Ce rapport donne lieu à un débat en séance publique à la Chambre des Députés, qui en tire les conclusions. » »

Point 6 (devenu l'article 7)

Il est proposé de modifier l'article 13 de la loi de 2011 en introduisant une disposition fixant la durée maximale des travaux de la commission d'enquête à neuf mois, sauf décision contraire de la Chambre des Députés. La disposition selon laquelle les travaux de la commission sont suspendus par la clôture de la session de la Chambre des Députés est supprimée.

Le Conseil d'Etat propose de libeller l'article 7 comme suit :

« **Art. 7.** L'article 13 de la loi précitée du 27 février 2011 est remplacé comme suit :

« **Art. 13.** La durée des travaux de la commission ne peut pas dépasser une période de neuf mois, à moins que la Chambre des députés n'en décide autrement.

Les pouvoirs de la commission cessent de plein droit en cas de dissolution de la Chambre des députés. » »

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

M. le Président-Rapporteur propose qu'un projet de lettre d'amendements soit établi pour la prochaine réunion et soumis à l'approbation de la commission. Les membres de la commission sont invités à soumettre alors à la commission d'autres modifications éventuelles qu'ils souhaitent apporter à la loi du 27 février 2011 précitée.

*

Un représentant du groupe politique CSV fait remarquer qu'à ses yeux, le principe contradictoire n'a pas été assez respecté à l'égard de l'ancien Premier ministre Jean-Claude Juncker, du fait que celui-ci n'a pas eu l'occasion de prendre position sur le rapport de la Commission d'enquête « SREL », préalablement à son adoption. A son avis, il faudrait s'inspirer de la procédure applicable à la Commission du Contrôle de l'Exécution budgétaire où le ministre peut, avant la finalisation, prendre position à l'égard du projet de rapport portant règlement du compte général de l'exercice précédent.

Si des faits sont reprochés à un ministre, il devrait avoir la possibilité de s'en expliquer afin que le caractère contradictoire soit respecté. De surcroît, les explications personnelles devraient être reprises en totalité dans le rapport de la commission d'enquête. En ce qui concerne ces remarques, il est rendu attentif au fait que toutes les personnes croyant être visées par le rapport d'une commission d'enquête devraient alors avoir le droit d'élaborer une prise de position qui serait annexée au rapport public, démarche s'avérant toutefois compliquée. M. le Président-Rapporteur donne encore à considérer que l'adjonction d'extraits de dépositions (ce qui a d'ailleurs été fait en grande partie par la Commission d'enquête « SREL ») rendra le rapport illisible.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk est d'avis que le corollaire de la règle qu'une commission d'enquête doit être constituée à la demande d'un tiers au moins des membres de la Chambre des Députés devrait être le respect par une commission d'enquête des droits d'une minorité, qui devrait également pouvoir demander le recours à des mesures d'instruction sans l'accord de la majorité, telles que la demande d'audition d'un témoin. Ce ne serait que dans ce cas que le principe contradictoire de l'enquête parlementaire, inscrit à l'article 3, alinéa 4 de la loi du 27 février 2011 précitée, serait effectivement respecté. Etant donné qu'il s'agit d'un organe politique, son fonctionnement interne devra être tel que les points de vue individuels puissent y être articulés. A propos de cette affirmation, M. le

Président-Rapporteur fait remarquer que cela impliquerait que tous les groupes et sensibilités politiques rédigerait leur propre rapport. Il souligne par ailleurs qu'il est hypocrite de présenter la commission d'enquête comme un organe d'un rang hiérarchique supérieur prenant ses décisions en toute neutralité et impartialité. La pratique démontre qu'il n'en est pas ainsi et que les membres d'une commission d'enquête prennent leurs décisions en fonction de la politique de leur parti. Voilà pourquoi, il se compte parmi les sceptiques d'un instrument pareil.

3. 6621 Proposition de loi relative au statut des représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen et modifiant la loi électorale du 18 février 2003

La commission désigne M. Gilles Roth comme rapporteur.

M. le Président présente succinctement l'objet de la proposition de loi sous rubrique.

Elle vise à modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003 du Grand-Duché de Luxembourg, en tenant compte de la situation créée par le nouveau statut des membres du Parlement européen, qui est entré en vigueur selon l'article 30 de ce même statut « le premier jour de la législature du Parlement européen qui débute en 2009 ». Les articles 9 et suivants dudit statut prévoient notamment une indemnité pour les députés européens ainsi que le droit à une indemnité transitoire et à une pension.

Afin de ne pas léser les intéressés dans le déroulement de leur carrière professionnelle, les articles 126 et 129 la loi précitée du 18 février 2003 accordent un certain nombre de dispositions en faveur des députés nationaux et des députés européens issus du secteur public ou du secteur privé. En outre, les députés en question bénéficient d'une indemnité parlementaire donnant droit à des prestations de pension complémentaires.

Toutefois, de par l'entrée en vigueur du nouveau statut des députés européens évoqué plus haut, l'indemnité parlementaire luxembourgeoise est superfétatoire et donc supprimée, de même que les prestations de pension complémentaires y rattachées. Exception est faite pour un député européen qui a fait siennes les dispositions transitoires lui permettant d'opter pour le régime luxembourgeois, conformément aux dispositions *ad hoc* du statut des députés européens.

Quant à la remarque de M. le Rapporteur que le texte sous examen soulève un certain nombre de problèmes concrets, M. le Président lui suggère de revoir le texte, en se penchant sur ses origines (quels sont les problèmes qu'il vise à clarifier) et de communiquer au cours d'une prochaine réunion son point de vue à la commission. Un membre de la commission soulève par ailleurs la question de savoir s'il ne serait pas judicieux de discuter avec les experts de la Fonction publique du régime de la pension afin qu'une modification éventuelle en la matière puisse être intégrée dans le texte sous examen.

Suite à ces remarques, M. le Rapporteur propose de relire le texte, de passer les fonctions à couvrir par le texte en revue avec l'auteur de la proposition de loi (selon toute probabilité, M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint de la Chambre des Députés) et de clarifier les questions critiques avec celui-ci.

*

La prochaine réunion est fixée au mercredi, le 25 juin 2014 à 10.30 heures. A l'ordre du jour figurera la proposition de révision 6030 et, plus particulièrement, l'examen et la discussion des dispositions tenues en suspens.

M. le Président informe les membres de la commission de la tenue d'une réunion jointe avec la Commission juridique vendredi, le 4 juillet 2014 de 15.00 à 16.00 heures. A l'ordre du jour figurera une entrevue avec M. Dean Spielmann, Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme.¹

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

¹ A noter que par la suite, il a été décidé que les membres de la délégation luxembourgeoise auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe assisteront également à cette réunion (cf. convocation du 19 juin 2014).

16



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

TB/PR

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 14 mai 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 mai 2014
2. Elaboration d'un Code de conduite des députés luxembourgeois
 - Continuation des travaux
3. 6558 Proposition de loi portant fixation du nombre de députés à élire par circonscription électorale
 - Auteur: Monsieur Gast Gibéryen
 - Désignation d'un rapporteur
4. 6622 Proposition de révision de l'article 64 de la Constitution
 - Auteur: Monsieur Alex Bodry

6623 Proposition de loi modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires

 - Auteur: Monsieur Alex Bodry
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de la proposition de révision et de la proposition de loi et des avis du Conseil d'Etat
5. Rapport européen sur la lutte contre la corruption: suivi à faire par le Luxembourg
 - Demande du Ministre de la Justice (cf. courrier électronique du 30 avril 2014)
6. Organisation des travaux

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant M. Claude Wiseler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany

M. Roy Reding, observateur

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 mai 2014

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. Elaboration d'un Code de conduite des députés luxembourgeois

- Continuation des travaux

La commission passe en revue les modifications de texte (en caractères soulignés) proposées par M. le Président à l'endroit des articles relatifs aux cadeaux ou avantages similaires (article 6) et à la procédure en cas d'éventuelles violations du Code de conduite (article 8) suite aux discussions du 7 mai 2014 (cf. P.V. IR 15). M. le Président rend les membres de la commission attentifs au fait qu'il a encore apporté d'autres modifications à l'article 8, qui, après relecture, se sont avérées nécessaires. Le document reprenant les articles 1 à 9 du futur Code de conduite des députés est annexé au présent procès-verbal (cf. également le courrier électronique du 12 mai 2014).

Article 6 (ancien article 5) Cadeaux ou avantages similaires

« (1) Les députés s'interdisent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'accepter des cadeaux ou avantages similaires autres que ceux ayant une valeur approximative inférieure à 150 euros offerts par courtoisie par un tiers ou lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel.

(2) Tout cadeau offert aux députés, conformément au paragraphe 1, lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel est signalé au Président ou au Bureau s'il s'agit du Président.

(3) Sont assimilées à l'acceptation de cadeaux, les prises en charge par un tiers de frais de voyage, d'hébergement ou de séjours des députés.

L'acceptation d'un tel avantage en relation directe avec la fonction de député est interdite sauf si la prise en charge est effectuée par des organisations d'intérêt général ou institutions

nationales étrangères ou internationales. Ces prises en charge doivent être signalées au Bureau et sont publiées conformément à l'article 4 (3).

(4) La portée du présent article, en particulier les règles pour assurer la transparence, peuvent être précisées par le Bureau. »

Comme il a été retenu au cours de la réunion du 7 mai dernier qu'il faudrait reformuler la notion d' « institution publique nationale étrangère ou internationale » de façon plus large, il est proposé de compléter cette notion par les « organisations d'intérêt général ».

Discussion

En réponse à la question de savoir s'il ne faudrait pas préciser qu'il s'agit d' « institutions publiques nationales étrangères ou internationales », M. le Président répond par la négative comme une institution est par essence publique. Il propose toutefois de le préciser dans le commentaire de l'article.

L'article 6 ne suscite pas d'autres commentaires et est adopté par la commission dans la teneur proposée par M. le Président.

Article 8 (ancien article 7) **Procédure en cas d'éventuelles violations du Code de conduite**

« (1) Lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un député a commis une infraction au présent Code de conduite, le Président en fait part au comité consultatif.

(2) Le comité consultatif examine les circonstances de l'infraction alléguée et peut entendre le député concerné. Sur la base de ses conclusions, il formule une recommandation au Président de la Chambre quant à une éventuelle décision.

(3) Si, compte tenu de cette recommandation, le Président conclut que le député a enfreint le Code de conduite, il adopte, après audition du député, une décision motivée fixant une sanction en fonction de la gravité de la violation constatée qu'il porte à la connaissance du député, soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.

(4) La sanction prononcée peut être celle de l'avertissement ou encore du blâme avec inscription au procès-verbal ou du blâme avec exclusion temporaire tels que définis à l'article 50 du Règlement.

(5) Le Président peut également exclure le député fautif de certaines réunions de commission pour une durée maximale de six mois. Le député peut se voir interdire d'être élu à des fonctions au sein de la Chambre ou de ses organes, d'être désigné comme rapporteur ou de participer à une délégation officielle de la Chambre. Ces sanctions peuvent être cumulées.

(6) Toute sanction, sauf celle de l'avertissement, est prononcée en séance publique et sera publiée dans les formes prévues par le Règlement.

(7) Le député peut contester la sanction dans un écrit motivé dans un délai de trois jours après en avoir pris connaissance. Le recours a un effet suspensif.

(8) Le Bureau statue définitivement sur cette contestation dans les huit jours.

(9) Si les faits reprochés au député sont susceptibles de constituer des infractions au Code pénal, le dossier est soumis au procureur d'Etat, conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle. »

M. le Président souligne que dans l'avant-projet initial d'un Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts, le paragraphe (1) de l'article 7 prévoyait que « Lorsqu'il y a des raisons de penser qu'un député a commis une infraction au présent Code de conduite, le Président peut en faire part au comité consultatif. » Or, il considère que le Président de la Chambre des Députés ne devrait pas disposer d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'il existe des raisons de penser qu'il y a eu manquement au Code de conduite. Pour cette raison, il propose de reformuler le texte et, dans un souci de sécurité juridique, de préciser qu'il faut qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il y a eu infraction au Code de conduite. Dès lors, le texte prendrait la teneur suivante : « Lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un député a commis une infraction au présent Code de conduite, le Président en fait part au comité consultatif. »

En outre, il est tenu compte des discussions du 7 mai dernier en ce qu'il est précisé que la sanction doit être fixée en fonction de la gravité de la violation constatée et que la décision fixant la sanction est portée à la connaissance du député soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.

Par ailleurs, la sanction de l'avertissement est introduite. Cependant, il est proposé de ne pas la soumettre aux mêmes règles de publicité que les autres sanctions sinon les personnes extérieures à la Chambre des Députés risquent de ne pas distinguer entre l'avertissement et le blâme. De l'avis de M. le Président, l'avertissement devrait être prononcé en cas d'infraction par négligence au Code de conduite tandis que les autres sanctions joueraient en cas d'infraction intentionnelle aux règles déontologiques.

A noter encore qu'il est spécifié dans le Code de conduite que les sanctions peuvent être cumulées.

Finalement, il est précisé que le recours doit être motivé et qu'il a un effet suspensif.

Discussion

M. le Président attire l'attention de la commission sur le fait qu'elle a instauré le Bureau comme instance de recours alors que le Règlement donne compétence à la Conférence des Présidents en matière disciplinaire. Dans un souci de cohérence, il considère qu'il faudrait prévoir un seul et même organe, que ce soit le Bureau ou la Conférence des Présidents. Il souligne que tous les groupes et sensibilités politiques sont représentés au sein de la Conférence des Présidents (bien que les représentants des sensibilités politiques puissent seulement assister aux réunions avec voix consultative), mais qu'il n'en est pas ainsi pour le Bureau. Pour cette raison, il propose la Conférence des Présidents. Vu que la commission se rallie à cette proposition, le texte sera modifié en ce sens.

M. le Président acquiesce à la remarque qu'il faudrait prévoir une disposition réglant le cas où le Président de la Chambre des Députés a lui-même enfreint le Code de conduite. En effet, l'article 6 (ancien article 5) a seulement traité la déclaration des cadeaux reçus à titre officiel. Il prévoit que les cadeaux offerts aux députés ayant représenté la Chambre des Députés à titre officiel doivent être signalés au Président de la Chambre des Députés ou au Bureau s'il s'agit du Président. L'intervenant propose de compléter l'article sous examen de

manière à ce que la Conférence des Présidents prenne l'initiative lorsque le Président de la Chambre des Députés a commis une infraction au Code de conduite.

Il est souligné que l'interprétation du paragraphe (3) de l'article 50 du Règlement de la Chambre des Députés devrait être telle que le député qui ne peut pas prendre part aux travaux de la Chambre des Députés en séance publique et, par la force des choses, ne peut pas participer au vote, ne peut pas donner à un de ses collègues délégation de voter en son nom. M. le Président note que la commission souhaite que le Règlement soit précisé sur ce point et il propose d'en informer la Commission du Règlement au cours d'une éventuelle réunion jointe. Dans un souci de sécurité juridique, il suggère toutefois de le spécifier dans le commentaire de l'article.

Il est retenu qu'il faudra également préciser dans le commentaire de l'article que le blâme avec exclusion temporaire emporte de plein droit la privation de l'indemnité mensuelle. A cet égard, un représentant du groupe politique CSV donne à considérer qu'en cas de non-paiement de l'indemnité mensuelle, il se pose la question de l'affiliation à la sécurité sociale. En effet, des cotisations ne peuvent être perçues pour la durée de privation de l'indemnité mensuelle, faute de revenu à déclarer. Si la conséquence en serait une non-affiliation à la sécurité sociale pendant la durée de l'exclusion, il s'agirait d'une sanction supplémentaire s'ajoutant à la privation de l'indemnité mensuelle. Il propose que la commission discute avec le Secrétaire général de la Chambre des Députés des éventuelles conséquences de la privation de l'indemnité mensuelle et il demande que, dans un souci de sécurité juridique, le périmètre des sanctions auxquelles s'expose le député ayant enfreint le Code de conduite soit clairement déterminé.

M. le Président souligne que la question de l'affiliation à la sécurité sociale se pose déjà à l'heure actuelle, vu que la privation de l'indemnité mensuelle en cas d'un blâme avec exclusion temporaire est prévue par le paragraphe (7) de l'article 50 du Règlement de la Chambre des Députés. Il considère donc qu'il s'agit d'une question relevant de la compétence de la Commission du Règlement. Cependant, il propose de saisir le Président de la Chambre des Députés d'une lettre exposant la problématique soulevée avec prière d'en saisir les services compétents de la Chambre en vue d'établir une note sur l'appréciation de la situation juridique actuelle. Ce ne sera que par la suite qu'il faudra discuter de la formulation définitive des textes.

En réponse à la question relative au recours devant le tribunal administratif, M. le Président précise qu'un tel recours ne peut pas être exclu. Il considère cependant qu'il ne faudra pas le prévoir *expressis verbis* dans le Code de conduite.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk souligne qu'il ressort de la lecture de l'article 8 (ancien article 7) que le comité consultatif, qui, à ses yeux, devrait seulement avoir une mission consultative, joue le rôle du juge d'instruction en ce qu'il examine les circonstances de l'infraction alléguée. En outre, l'intervenant déplore que la composition de ce comité ne soit pas déterminée de façon plus précise. Le fait que ses membres soient choisis en dehors de la Chambre des Députés implique que ceux-ci ne seront pas soumis aux mêmes règles déontologiques que les députés, garantie qui serait toutefois donnée en appliquant une justice des pairs. A cet égard, M. le Président souligne que cette disposition n'a pas été remise en question par la commission comme elle correspond au texte du Code de conduite des députés au Parlement européen. Il précise que ce comité, dont la mission principale consiste à consulter le député sur l'interprétation et l'application des dispositions du Code de conduite et, dont les membres ne seront pas nommés par une personne extérieure à la Chambre des Députés, mais par le Bureau au début de chaque période législative, instruit l'affaire et formule par la suite une recommandation au Président de la Chambre des Députés quant à une éventuelle décision. Au final, la décision définitive revient donc au Président.

Quant à la question de savoir s'il ne faudrait pas prévoir des critères de sélection (sinon le Bureau disposerait d'un pouvoir discrétionnaire pouvant être mal perçu par le public), M. le Président propose de préciser dans le commentaire de l'article qu'il doit être composé de personnes pluridisciplinaires qui incarnent l'indépendance et l'impartialité et qui connaissent les rouages de la Chambre des Députés. Il faut pour le moins un déontologue, un juriste et un ancien député.

Il y a encore lieu de préciser dans le commentaire de l'article ce qu'il faut entendre par le terme « organes » figurant au paragraphe (5).

*

Article 4 **Déclaration des députés**

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk réitère sa remarque que le montant des revenus perçus par le député devrait être déclaré ou du moins l'échelonnement des revenus ne devrait pas s'arrêter à 100.000 euros. Par ailleurs, il considère qu'il existe une contradiction entre l'obligation d'indépendance du député et l'activité professionnelle pouvant être exercée par un député : un fonctionnaire ou employé de l'Etat qui devient député touchera un traitement d'attente tandis qu'un député travaillant pour un représentant de grands intérêts pourra continuer à exercer son activité professionnelle. Dans ce même ordre d'idées, il souhaite savoir ce qu'il faut entendre par le bout de phrase « ... lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique... » figurant au point f) de l'article 4 ? Qui en fera l'appréciation ? A cet égard, M. le Président répond que le texte en question a été repris du Code de conduite des députés au Parlement européen. Il rappelle que la responsabilité personnelle du député joue toujours et en cas de doute, le député devra s'adresser au comité consultatif.

Concernant la remarque de l'observateur de la sensibilité politique ADR qu'il faudrait préciser au même point f) que par le bout de phrase « influence significative sur les affaires de l'organisme en question » sont seulement visées les sociétés actives et non pas les sociétés purement patrimoniales, M. le Président propose de vérifier si le Parlement européen a entre-temps émis des mesures d'application y afférentes.

En ce qui concerne les revenus à déclarer, M. le Président considère que, par la logique des choses, les règles applicables à la déclaration d'impôt sur le revenu devraient trouver application en l'occurrence. Dès lors, le revenu soumis à l'impôt devrait être déclaré par le député. Il propose toutefois de vérifier si le Parlement européen a entre-temps émis des mesures d'application à ce sujet.

*

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Il est souligné que l'entrée en vigueur reste encore à déterminer et que des dispositions transitoires sont à prévoir, notamment par rapport au point a) du paragraphe (2) de l'article 4. En effet, il ne fait pas de sens d'obliger un député, siégeant déjà pendant une vingtaine d'années à la Chambre des Députés, d'indiquer ses activités professionnelles occupées pendant les trois années ayant précédé son entrée en fonction à la Chambre des Députés.

Suite à cet échange de vues, M. le Président annonce finaliser le texte. Quant à la question de savoir s'il faudra organiser une réunion jointe avec la Commission du Règlement ou s'il suffira de lui transmettre l'avant-projet précité dès sa finalisation, la commission juge utile que M. le Président en discute avec le Président de la Commission du Règlement. Par conséquent, M. le Président déclare prendre contact informel avec le Président de la Commission du Règlement.

3. 6558 Proposition de loi portant fixation du nombre de députés à élire par circonscription électorale

La commission désigne M. Franz Fayot comme rapporteur. Il est retenu qu'il informera la commission du moment où son projet de rapport pourra être adopté en commission.

M. le Président exprime le souhait que la proposition de loi sous rubrique soit encore soumise au vote à la Chambre des Députés avant les vacances d'été.

4. 6622 Proposition de révision de l'article 64 de la Constitution

6623 Proposition de loi modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires

La commission désigne M. Alex Bodry comme rapporteur.

Faute de temps pour se pencher en détail sur ce point, M. le Président-Rapporteur propose d'y revenir au cours d'une prochaine réunion.

5. Rapport européen sur la lutte contre la corruption: suivi à faire par le Luxembourg

- Demande du Ministre de la Justice (cf. courrier électronique du 30 avril 2014)

Dans son courrier du 28 avril 2014, M. le Ministre de la Justice invite la Chambre des Députés à le renseigner sur les suites qu'elle a réservées au rapport européen sur la lutte contre la corruption et plus précisément à la question concernant le financement des partis politiques, à savoir : « Clarifier les obligations comptables applicables et la portée des devoirs comptables des partis politiques de manière à y inclure l'ensemble des structures directement ou indirectement rattachées aux partis. Introduire un mécanisme de surveillance spécifiquement applicable aux comptes de campagne et au financement de chaque candidat ; ce mécanisme rendrait les règles sur les dons consentis par des personnes morales aux candidats cohérentes avec celles applicables aux partis. »

En ce qui concerne le premier volet de la question, la commission tient à préciser que tant le bilan que le compte de pertes et profits de la structure centrale du parti politique intègrent la situation financière des composantes du parti politique. Les règles comptables s'adressent à toutes les composantes des partis politiques sans aucune distinction, mais seule la structure centrale du parti politique est obligée de tenir un plan comptable uniforme et de déposer son bilan et les comptes de pertes et profits soumis au contrôle de la Cour des comptes.

En ce qui concerne le deuxième volet de la question, la commission tient à rappeler que pour renforcer la transparence, assurer que les candidats individuels tombent sous le champ

d'application de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, soumettre les candidats au contrôle de la Cour des comptes et pour veiller à instaurer des sanctions en cas d'abus, il a été décidé de lier certains articles de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 au dispositif contraignant de la loi de 2007 précitée. Ainsi, l'article 93*bis* inséré dans la loi électorale prévoit en son alinéa *in fine* que : « Les articles 8, 9 et 17 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques sont applicables, sauf adaptation des termes, à tous les partis politiques, groupements de candidats ou candidats se présentant aux élections législatives ou européennes. »

Quant à l'introduction d'un « mécanisme de surveillance spécifiquement applicable aux comptes de campagne », la commission donne à considérer qu'au Luxembourg, les dépenses des campagnes électorales ne sont pas légalement plafonnées, de sorte que la question de la mise en place d'un mécanisme de surveillance ne se pose pas. A noter toutefois qu'il est d'usage que les partis politiques concluent un accord électoral déterminant certaines modalités des campagnes électorales législatives et européennes, telles que les dépenses de campagne, qui y sont plafonnées.

M. le Président propose de soumettre à l'approbation de la commission un projet de lettre de réponse reprenant les arguments ci-dessus qu'il préparera pour une prochaine réunion.

6. Organisation des travaux

Quant à l'organisation des travaux dans le dossier de la proposition de révision 6030, M. le Président informe les membres de la commission qu'il vient de prendre contact avec le Ministre d'Etat et le Ministre de la Justice. En ce qui concerne le référendum, il a été convenu qu'il proposerait à la commission que la compétence devrait revenir à la Chambre des Députés respectivement à la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, qui opérerait bien sûr en dialogue avec le Gouvernement. Les membres de la commission se déclarent d'accord avec cette proposition.

L'orateur propose de consacrer la prochaine réunion fixée au mercredi, le 28 mai 2014 à 10.30 heures à la proposition de révision 6030 et de discuter alors des dispositions tenues en suspens et des démarches concernant l'organisation du référendum (il n'y aura pas de réunion, mercredi le 21 mai 2014 en raison de la réunion jointe de six commissions parlementaires ayant lieu le matin de 9.00 à 12.30 heures et l'après-midi de 14.00 à 18.00 heures). Il est encore rappelé qu'une réunion jointe avec la Commission des Pétitions et la Commission du Développement durable aura lieu mardi, le 27 mai 2014 à 14.30 heures. Elle portera sur le débat public relatif à la pétition publique n°333 – Géint den Tram a fir d'Ofhale vun engem Referendum.

*

En tant que point divers, M. le Président informe les membres de la commission que le Conseil d'Etat souhaite savoir si la proposition de loi n°6589B modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1^{er} de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle est maintenue au rôle de la Chambre des Députés, au regard du dépôt du projet de loi n°6675 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat (cf. courrier électronique du 7 mai 2014). L'orateur considère qu'il revient aux auteurs de ladite proposition et non pas à la commission d'en décider. Un membre de la commission donne encore à considérer que jusqu'à présent, le Conseil d'Etat a toujours procédé de manière à ce qu'il ait avisé ensemble un projet de loi et une

proposition de loi traitant du même sujet. Il lui appartient de décider s'il veut examiner les textes en question dans un seul et même avis.

Au regard de ce qui précède, la commission décide de maintenir la proposition de loi précitée au rôle des affaires de la Chambre des Députés. Une lettre en ce sens sera adressée au Conseil d'Etat.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

Annexe : Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts : articles 1 à 9

Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts

Article 1er

Principes directeurs

Dans l'exercice de leurs fonctions, les députés luxembourgeois :

- a) s'inspirent et agissent dans le respect des principes de conduite généraux suivants : le désintéressement, l'intégrité, la transparence, la diligence, l'honnêteté, la responsabilité et le respect de la réputation de la Chambre des Députés,
- b) agissent uniquement dans l'intérêt général et n'obtiennent ni ne tentent d'obtenir un avantage financier direct ou indirect quelconque en relation avec l'exercice de leur mandat,
- c) n'interviennent dans une situation personnelle qu'en considération des seuls droits et mérites de la personne.

Article 2

Principaux devoirs des députés

Dans le cadre de leur mandat, les députés :

- a) ne passent aucun accord les conduisant à agir ou voter dans l'intérêt d'une personne physique ou morale tierce, qui pourrait compromettre leur liberté de vote telle qu'elle est consacrée à l'article 50 de la Constitution,
- b) ne sollicitent, ni n'acceptent ou ne reçoivent aucun avantage financier direct ou indirect, ou toute autre gratification, contre l'exercice d'une influence ou un vote concernant la législation, les propositions de résolution, les déclarations écrites ou les questions déposées auprès de la Chambre des Députés ou de l'une de ses commissions, et veillent scrupuleusement à éviter toute situation susceptible de s'apparenter à la corruption,
- c) exercent leur mandat en toute probité en évitant tout conflit avec les dispositions de l'article 246 du Code pénal relatif au crime de trafic d'influence.

Article 3

Conflits d'intérêts

(1) Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un député a un intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice de ses fonctions en tant que député. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le député tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes.

(2) Tout député qui constate qu'il s'expose à un conflit d'intérêts prend immédiatement les mesures nécessaires pour y remédier, en conformité avec les principes et les dispositions du présent Code de conduite. Si le député est incapable de résoudre le conflit d'intérêts, il le

signale par écrit au Président. En cas d'ambiguïté, le député peut demander l'avis, à titre confidentiel, du comité consultatif sur la conduite des députés, institué à l'article 7.

(3) Sans préjudice du paragraphe 2, les députés rendent public, avant de s'exprimer ou de voter en séance plénière ou au sein des organes de la Chambre, tout conflit d'intérêts réel ou potentiel compte tenu de la question examinée, lorsque celui-ci ne ressort pas avec évidence des informations déclarées conformément à l'article 4. Cette communication est faite par écrit ou oralement au Président au cours des débats parlementaires en question.

Article 4

Déclaration des députés

(1) Pour des raisons de transparence, les députés présentent sous leur responsabilité personnelle une déclaration d'intérêts financiers au Président, dans les 30 jours suivant leur prestation de serment. Pour la déclaration d'intérêts ils utilisent le formulaire joint en annexe. Ils informent le Président de tout changement influant sur leur déclaration, dans les 30 jours suivant ledit changement.

(2) La déclaration d'intérêts financiers contient les informations suivantes, fournies d'une manière précise :

a) les activités professionnelles du député durant les trois années ayant précédé son entrée en fonction à la Chambre des Députés, ainsi que sa participation pendant cette même période aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations ou de tout autre organisme ayant une existence juridique,

b) toute indemnité perçue pour l'exercice d'un autre mandat politique,

c) toute activité régulière rémunérée exercée par le député parallèlement à l'exercice de ses fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant,

d) la participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations ou l'exercice de toute autre activité extérieure à laquelle se livre le député, que celles-ci soient rémunérées ou non,

e) toute activité extérieure occasionnelle rémunérée, si la rémunération totale excède 5.000 EUR par année civile,

f) la participation à une entreprise ou à un partenariat, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque que cette participation confère au député une influence significative sur les affaires de l'organisme en question,

g) tout soutien financier, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui lui sont alloués dans le cadre de ses activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers.

h) tout autre intérêt financier qui pourrait influencer l'exercice des fonctions de députés.

Les revenus perçus par le député concernant chacun des points déclarés conformément au paragraphe 2 sont placés dans l'une des catégories suivantes :

1. de 5.000 à 10.000 EUR par an;
2. de 10.001 à 50.000 EUR par an;
3. de 50.001 à 100.000 EUR par an;

4. plus de 100.000 EUR par an.

Tout autre revenu perçu par le député concernant chacun des points déclarés conformément au paragraphe 2 est calculé sur une base annuelle et placé dans l'une des catégories établies au paragraphe 2.

(3) Les informations fournies au Président au titre du présent article sont publiées sur le site Internet de la Chambre sous une forme aisément accessible.

(4) Le constat de la violation de l'obligation de présenter une déclaration complète d'intérêts financiers est précédé d'une mise en demeure par courrier recommandé à l'initiative du Président.

Article 5 (nouveau)

Règles concernant le lobbying

(1) Les relations entre les députés et les représentants d'intérêts publics ou privés sont soumises à des règles garantissant la transparence et la publicité.

(2) En règle générale, ces contacts s'effectuent en commission selon les dispositions de l'article 26 (1), (2) et (4) du Règlement (de la Chambre des Députés). En dehors de cette hypothèse, une entrevue avec un représentant d'intérêts ne peut s'effectuer dans les locaux de la Chambre.

(3) Dans la mesure où les interventions du représentant d'intérêts sont susceptibles d'avoir un impact direct sur un texte législatif en discussion, le député en fait mention lors des débats en commission et le rapporteur, le cas échéant, dans son rapport écrit.

(4) Sur décision de la commission il peut être procédé à la publication d'une prise de position d'un groupe d'intérêts.

Article 6 (ancien article 5)

Cadeaux ou avantages similaires

(1) Les députés s'interdisent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'accepter des cadeaux ou avantages similaires autres que ceux ayant une valeur approximative inférieure à 150 euros offerts par courtoisie par un tiers ou lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel.

(2) Tout cadeau offert aux députés, conformément au paragraphe 1, lorsqu'ils représentent la Chambre à titre officiel est signalé au Président ou au Bureau s'il s'agit du Président.

(3) Sont assimilées à l'acceptation de cadeaux, les prises en charge par un tiers de frais de voyage, d'hébergement ou de séjours des députés.

L'acceptation d'un tel avantage en relation directe avec la fonction de député est interdite sauf si la prise en charge est effectuée par des organisations d'intérêt général ou institutions nationales étrangères ou internationales. Ces prises en charge doivent être signalées au Bureau et sont publiées conformément à l'article 4 (3).

(4) La portée du présent article, en particulier les règles pour assurer la transparence, peuvent être précisées par le Bureau.

Article 7 (ancien article 6)

Comité consultatif sur la conduite des députés

(1) En vue de l'application du Code de conduite un comité consultatif est institué.

(2) Le comité consultatif est composé de cinq membres nommés par le Bureau au début de chaque période législative.

Le comité consultatif désigne son président.

(3) Les membres du comité consultatif sont choisis en dehors de la Chambre des Députés.

(4) Le comité consultatif donne, à titre confidentiel et dans les trente jours calendaires, à tout député qui en fait la demande des orientations sur l'interprétation et l'application des dispositions du présent Code de conduite. Le député est en droit de se fonder sur ces orientations.

Sur demande du Président, le comité consultatif évalue également les cas allégués de violation du présent Code de conduite et conseille le Président quant aux éventuelles mesures à prendre.

(5) Le comité consultatif peut, après consultation du Président, demander conseil à des experts extérieurs.

(6) Le comité consultatif publie un rapport annuel sur ses activités.

Article 8 (ancien article 7)

Procédure en cas d'éventuelles violations du Code de conduite

(1) Lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un député a commis une infraction au présent Code de conduite, le Président en fait part au comité consultatif.

(2) Le comité consultatif examine les circonstances de l'infraction alléguée et peut entendre le député concerné. Sur la base de ses conclusions, il formule une recommandation au Président de la Chambre quant à une éventuelle décision.

(3) Si, compte tenu de cette recommandation, le Président conclut que le député a enfreint le Code de conduite, il adopte, après audition du député, une décision motivée fixant une sanction en fonction de la gravité de la violation constatée qu'il porte à la connaissance du député, soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.

(4) La sanction prononcée peut être celle de l'avertissement ou encore du blâme avec inscription au procès-verbal ou du blâme avec exclusion temporaire tels que définis à l'article 50 du Règlement.

(5) Le Président peut également exclure le député fautif de certaines réunions de commission pour une durée maximale de six mois. Le député peut se voir interdire d'être élu à des fonctions au sein de la Chambre ou de ses organes, d'être désigné comme rapporteur ou de participer à une délégation officielle de la Chambre. Ces sanctions peuvent être cumulées.

(6) Toute sanction, sauf celle de l'avertissement, est prononcée en séance publique et sera publiée dans les formes prévues par le Règlement.

(7) Le député peut contester la sanction dans un écrit motivé dans un délai de trois jours après en avoir pris connaissance. Le recours a un effet suspensif.

(8) Le Bureau statue définitivement sur cette contestation dans les huit jours.

(9) Si les faits reprochés au député sont susceptibles de constituer des infractions au Code pénal, le dossier est soumis au procureur d'Etat, conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

Article 9 (ancien article 8)

Mise en œuvre

Le Bureau arrête les mesures d'application du présent Code de conduite.

6623

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 224

9 décembre 2014

Sommaire

ENQUÊTES PARLEMENTAIRES

Loi du 27 novembre 2014 modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires page **4288**

Loi du 27 novembre 2014 modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 octobre 2014 et celle du Conseil d'État du 11 novembre 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'alinéa 1^{er} de l'article 3 de la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires est complété comme suit:

«Elle peut également décider la retransmission des réunions. La retransmission en images de l'audition d'un témoin n'est possible qu'avec son accord.»

Art. 2. L'alinéa 1^{er} de l'article 4 de la loi précitée du 27 février 2011 est modifié comme suit:

«La commission ainsi que son président ou un autre de ses membres, pour autant que celui-ci y soit habilité par la commission, peut procéder à tous les actes d'instruction prévus par le Code d'instruction criminelle.»

Art. 3. Il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 4 de la loi précitée du 27 février 2011 dont la teneur est la suivante:

«La commission d'enquête a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.»

Art. 4. L'alinéa 2, devenu l'alinéa 3, de l'article 4 de la loi précitée du 27 février 2011 est remplacé comme suit:

«L'instruction menée par la commission d'enquête ne saurait porter sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une instruction préparatoire. Une enquête préliminaire à laquelle procède le parquet ne met pas fin à l'enquête parlementaire en cours.»

Art. 5. L'article 8 de la loi précitée du 27 février 2011 est complété par un nouvel alinéa qui prend la teneur qui suit:

«La commission peut décider d'entendre une personne à titre de simple renseignement sans que sa déposition ait lieu sous serment.»

Art. 6. L'article 12 de la loi précitée du 27 février 2011 est remplacé comme suit:

«**Art. 12.** Les procès-verbaux ou extraits de procès-verbaux contenant des indices d'infraction sont soumis au Procureur d'État territorialement compétent pour telle suite que de droit. Il en est de même des documents et pièces dont la commission a pu prendre connaissance.

La commission d'enquête présente un rapport public sur ses travaux. Elle y acte ses conclusions et formule, le cas échéant, ses observations quant aux responsabilités que l'enquête révèle et ses propositions sur une modification de la législation. Ce rapport donne lieu à un débat en séance publique à la Chambre des Députés, qui en tire les conclusions.»

Art. 7. L'article 13 de la loi précitée du 27 février 2011 est remplacé comme suit:

«**Art. 13.** La durée des travaux de la commission ne peut pas dépasser une période de neuf mois, à moins que la Chambre des Députés n'en décide autrement.

Les pouvoirs de la commission cessent de plein droit en cas de dissolution de la Chambre des Députés.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier Bettel*

Palais de Luxembourg, le 27 novembre 2014.
Henri

Doc. parl. 6623; sess. extraord. 2013-2014; sess. ord. 2014-2015.
